

CAHIERS DE L'EDEM

LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

Une fois n'est pas coutume, nous avons rassemblé deux éditions des cahiers. Décembre était paru en janvier, Janvier aurait pu, sans la grippe, paraître en février... Vous aurez dès lors janvier et février en un seul numéro riche de six commentaires. A l'heure où les portes se ferment, gardons nos yeux ouverts et notre détermination intacte à comprendre au delà des slogans et à ouvrir les débats. Notre parole reste libre. N'hésitez jamais à nous revenir pour échanger.

CERTIFICAT EN DROIT D'ASILE

Se former ou mettre à jour vos connaissances juridiques en droit d'asile et des migrations. Trouver votre chemin dans ces matières complexes et en perpétuelle évolution. Réfléchir aux mobilités humaines en intégrant les approches légales et sociales. Tel est le défi proposé pour cette formation hybride alliant présentiel et distanciel.

Seconde édition après une première année passionnante, rejoignez la deuxième cohorte dès septembre 2025.

INFOS & INSCRIPTION

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

S'ABONNER / SUBSCRIBE



Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

Equipe :



CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique



1. C.D.P.H., 8 octobre 2024, *F. I. J. c. Suède*,
comm. n° 104/2023 P. 5

Handicap et opinion de l'enfant en procédure d'asile : une obligation positive renforcée

Alfred OMBENI MUSIMWA

Asile – Enfants autistes – Égalité substantielle – Mesures positives.

Les enfants handicapés en situation migratoire irrégulière souffrent d'une triple vulnérabilité. En procédure d'asile, les autorités nationales ont tendance à mettre en place ou à maintenir une législation procédurale qui fait coïncider les intérêts des enfants à

ceux de leurs parents, et parfois à ignorer leur handicap. La décision commentée enseigne que l'existence des possibilités pour l'enfant d'exprimer son opinion sans tenir compte de son handicap contrevient au principe d'égalité. Les États doivent prendre des mesures positives pour garantir une égalité substantielle, fondée sur les résultats.

2. C.J.U.E., 19 décembre 2024, *N.A.K. e.a. et M.E.O. c. Bundesrepublik Deutschland*, C-123/23 et C-202/23 P. 8

Irrecevabilité d'une demande de protection internationale en raison du rejet d'une demande antérieure présentée dans un autre État membre : quand la confiance mutuelle ouvre la porte au risque d'affaiblissement du droit d'asile dans l'Union européenne

Matthieu LYS

Demande de protection internationale – Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 (directive « Procédure ») – Notion de « demande ultérieure » de protection internationale – Motifs d'irrecevabilité – Rejet par un État membre d'une demande de protection internationale comme étant irrecevable en raison du rejet d'une demande antérieure présentée dans un autre État membre.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de justice de l'Union européenne valide une réglementation nationale qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale présentée à

un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande de protection internationale antérieure, présentée à un autre État membre auquel s'applique la directive 2011/95, a été rejetée par une décision finale prise par ce dernier État membre. Dans les cas où la décision de rejet a été prise à la suite d'un retrait implicite de la demande de protection internationale, la Cour affirme toutefois que cette demande ne pourrait être déclarée irrecevable si elle a été présentée dans un autre État membre alors qu'elle était toujours susceptible de faire l'objet d'une demande de réouverture dans l'État membre ayant reçu la demande d'asile antérieure.

3. C.J.U.E., 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, C-753/22 P. 14

Cour de justice de l'Union européenne, protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et évaluation des conditions de vie dans l'état responsable de la protection : une occasion manquée d'harmoniser les standards européens d'accueil et d'octroi d'asile

Gabriel AJABU MASTAKI

Règlement (UE) n° 604/2013 – Directive 2013/32/UE – Article 33, § 2, sous a) – Reconnaissance mutuelle – Protection internationale – Liberté des États membres – Risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant – Directive 2011/95/UE – Charte des droits fondamentaux – Article 4 – Examen individuel.

Dans l'arrêt QY (CJUE, C-753/22), la C.J.U.E. tranche la question de l'évaluation des conditions de vie dans l'État

responsable avant tout transfert d'un demandeur d'asile. Elle affirme que la présomption de conformité aux standards européens ne dispense pas d'un examen individuel approfondi lorsque des preuves de violations systémiques des droits fondamentaux sont apportées. Toutefois, en se limitant à une approche casuistique, la Cour ne remédie pas aux disparités structurelles entre États membres en matière d'accueil des réfugiés.

4. Cour eur. D.H., 5 décembre 2024, *El Aroud et Soughir c. Belgique*, req. n°s 25491/18 et 27629/18 P. 17

Déchéance de la nationalité : la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence permissive

Christelle MACQ

Déchéance de la nationalité belge – Condamnations pour des faits de terrorisme – Binationaux – Conformité à l'article 8 de la Convention – Prévisibilité de la loi – Gravité de la menace terroriste pour les droits de l'homme – Ample marge d'appréciation non excédée – Conformité à l'article 2 du Protocole n° 7 – Droit à un double degré de juridiction – Mesure de nature civile.

La Cour était saisie de requêtes déposées par deux binationaux, une Belgo-Marocaine et un Belgo-Tunisien, arrivés à un très jeune âge sur le territoire belge et y

vivant depuis. Les requérants ont été déchus de la nationalité belge par la cour d'appel de Bruxelles, statuant en premier et dernier ressort, à la suite de leurs condamnations pour des faits de terrorisme. Ils contestaient la conformité de ces décisions avec l'article 8 de la Convention (droit à la vie privée et familiale). Ils invoquaient par ailleurs une violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction). La Cour rejette leurs requêtes, validant la conformité des décisions attaquées au regard de ces dispositions.

5. Cour d’appel des États-Unis, Cruz Galicia c. Garland, No. 23-1910, 2024 WL 3249628 (1st Cir., 1 July 2024)

P. 22

La Cour d’appel des États-Unis pour le Premier Circuit établit un précédent défavorable en matière d’asile lié aux changements climatiques

Luna JALOCHA

Réfugiés climatiques – Appartenance à un groupe social particulier – États-Unis – Demande d’asile fondée sur les changements climatiques – Persécution ciblée.

L’arrêt Cruz Galicia c. Garland, rendu le 1er juillet 2024 par la Cour d’appel des États-Unis pour le Premier Circuit, confirme le rejet d’une demande d’asile formulée par un ressortissant guatémaltèque, fondée sur les conditions de pauvreté induites par les changements climatiques. Le requérant soutenait que sa famille appartenait au groupe social particulier des réfugiés climatiques et invoquait l’inaction de son gouvernement face à l’insécurité alimentaire. La Cour a néanmoins validé les

décisions du juge de l’immigration et du Board of Immigration Appeals, estimant que ce groupe ne remplissait pas les critères de reconnaissance juridique ni de distinction sociale au Guatemala. Elle a, en outre, estimé que la pauvreté et la malnutrition ne sauraient être assimilées à une persécution ciblée. Cet arrêt illustre les limites du cadre juridique américain de l’asile face aux déplacements climatiques. En dépit des avancées portées par certains instruments internationaux, l’absence de réforme de la Convention de Genève de 1951 et la position restrictive des États-Unis constituent des freins majeurs à la reconnaissance des réfugiés climatiques.

6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262

P. 26

L’État belge condamné pour crime contre l’humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ?

Gabriel AJABU MASTAKI et Cristelle KABULA WA KALUMBA

Crimes contre l’humanité – Enlèvement forcé – Ségrégation raciale – Responsabilité de l’État – Imprescriptibilité – Droit international pénal – Justice transitionnelle – Réparations – Mémoire historique – Colonialisme belge.

Le 2 décembre 2024, la cour d’appel de Bruxelles a reconnu la responsabilité de l’État belge dans l’enlèvement et la ségrégation raciale systématique

d’enfants métis sous le régime colonial belge. Cinq femmes métisses nées entre 1948 et 1952 au Congo belge avaient engagé des poursuites contre l’État belge. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rejeté leur demande en 2021, considérant que les faits étaient prescrits. Dès lors, c’est en interjetant appel qu’elles ont pu parvenir à cet arrêt historique.

1. C.D.P.H., 8 octobre 2024, F. I. J. c. Suède, comm. n° 104/2023



Handicap et opinion de l’enfant en procédure d’asile : une obligation positive renforcée

Alfred OMBENI MUSIMWA

A. Décision

Ce point résume successivement les faits à l’origine de cette affaire (1), la teneur de la plainte (2), les observations de la Suède (3) et les constatations du Comité des droits des personnes handicapées (ci-après : Comité) (4).

1. Résumé des faits

Cette affaire est soumise au Comité par F. I. J. au nom de ses enfants E. O. J., S. J. et E. J., tous de nationalité nigériane, nés respectivement en 2010, 2012 et 2018. L’auteure est arrivée en Suède avant la naissance de ses enfants et s’est vu accorder un permis de séjour temporaire pour études en juillet 2008. En janvier 2012, l’Office suédois des migrations rejette les demandes de permis de séjour de l’auteure, de son conjoint et d’E. O. J., et décide de les expulser vers le Nigéria. La famille introduit plusieurs demandes d’asile et de permis de séjour principalement fondées sur le handicap d’E. O. J. et E. J. chez lesquels des troubles autistiques et des handicaps psychosociaux ont été diagnostiqués en 2013 pour le premier, et en 2020 pour le second. Ces demandes ont toutes été rejetées par l’Office suédois des migrations, les-

quelles décisions ont été confirmées par le Tribunal administratif et par la Cour administrative d’appel de l’immigration (§§ 2.2 à 2.4, 2.6, 4.1 et 4.2).

2. Teneur de la communication

Devant le Comité, l’auteure soutient que l’expulsion d’E. O. J. et d’E. J. vers le Nigéria constituerait une violation des droits qu’ils tiennent notamment des articles 7.2, 7.3 et 15.2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : CRDPH). L’auteure soutient que la décision d’expulsion prise par les autorités suédoises ne prend pas suffisamment en compte les conséquences qu’une expulsion aurait sur leur santé, leur éducation, leur développement, leur bien-être et leur vie, compte tenu de leurs handicaps respectifs, de l’intérêt supérieur de l’enfant et de l’absence, insuffisance ou inaccessibilité de services adaptés aux enfants autistes au Nigéria (§§ 3.1 et 6.6). Elle argue en particulier que les autorités suédoises n’ont pas fait de l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale, du fait notamment que le Tribunal administratif de l’immigration n’avait pas entendu E. O. J. (§ 3.2). L’auteure ajoute que les certificats médicaux qu’elle avait produits montrent que leur expulsion vers le Nigéria constituerait un traitement inhumain contraire aux articles 10 et 15 de la CRDPH (§§ 3.1 et 5.3).

3. Observations de la Suède

Dans ses observations sur la recevabilité et le fond, la Suède (État partie à la CRDPH et à son protocole additionnel depuis le 15 décembre 2008) soutient qu’une évaluation raisonnable, éclairée, transparente et complète des risques faite par les autorités nationales a permis de conclure à l’inexistence des motifs sérieux de croire qu’E. O. J. et E. J. seraient exposés à un risque réel de préjudice irréparable en raison de leur handicap s’ils étaient expulsés vers le Nigéria (§§ 4.6 et 4.7). En particulier, que l’intérêt supérieur de l’enfant a été pris en compte (§§ 4.9 et 4.10) et que l’absence d’audition d’E. O. J. par les tribunaux se justifie par le fait que les informations soumises par la famille sur la situation au Nigéria n’ont pas été jugées objectives, et les renseignements sur l’état de santé et le handicap d’E. J. étaient sous forme écrite (§ 4.6).

4. Constatations du Comité

Avant d’examiner le fond, le Comité détermine si la communication est recevable.

L’auteure a soumis à l’évaluation du Comité plusieurs griefs tirés des articles 7.2, 10, 11, 12.4, 15.2, 23, 24, 25.a, 26.1.a et 28.2.a de la CRDPH. Dans l’ensemble, le Comité considère que ces griefs sont insuffisamment étayés (§ 6.7). En revanche, il estime que le grief tiré de l’article 7.3 de la CRDPH soulève des questions de

fond et est suffisamment étayé aux fins de la recevabilité.

Sur le fond, le Comité considère que malgré l'argument de la Suède selon lequel la famille a eu plusieurs occasions d'exposer les faits et de présenter des preuves, elle n'a pas fourni d'informations précises sur les mesures prises pour donner effet au droit d'E. O. J. d'exprimer son opinion devant les tribunaux de l'immigration (§ 7.2). Eu égard à ce qui précède, le Comité constate que la Suède a violé les droits qu'E. O. J. tient de l'article 7.3 de la CRDPH. En conséquence, il demande à la Suède d'annuler la décision d'expulsion prise contre E. O. J. et sa famille, de réexaminer sa demande d'asile après l'avoir entendu et de lui accorder une indemnisation adéquate (§ 8).

B. Éclairage

La décision commentée offre l'occasion d'aborder les vulnérabilités des enfants handicapés en procédure d'asile (1). Ces vulnérabilités justifient la nécessité pour les États de prendre des mesures positives pour garantir une égalité réelle et une effectivité de leurs droits en contexte migratoire (2).

1. L'enfant autiste migrant, une triple vulnérabilité à comprendre

Lorsque débutent les procédures internes, E. O. J. est âgé de 7 ans et de 12 ans lorsque cette affaire est soumise au Comité. Trop jeune (ou trop vieux), l'âge est un facteur de vulnérabilité. En raison de leur jeune âge, leur faible développement physique et mental, et leur incapacité à répondre par eux-mêmes à leurs besoins, les enfants sont considérés comme étant particulièrement vulnérables. Cette vulnérabilité justifie une protection spéciale de leurs droits, à travers notamment le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (art. 24), la [Convention internationale relative aux droits de l'enfant](#) (ci-après, CIDE) qui est l'instrument de référence en la matière, l'interprétation des dispositions de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) à la lumière de la CIDE¹, et la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#). La jurisprudence confirme largement cette vulnérabilité. Dans l'affaire [A. D. c. Espagne](#), le Comité des droits de l'enfant (ci-après, CRC) « prend également note des affirmations de l'auteur, non contestées par l'État partie, concernant le fait que l'État ne l'a pas protégé dans la situation [...] de grande vulnérabilité dans laquelle il se trouvait en tant que mineur [...] En conséquence, le Comité considère que ces faits constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 20 » (§ 10.18). La Cour européenne des droits de l'homme aboutit à la même conclusion dans l'arrêt [Popov c. France](#). Elle y relève que « les membres de la famille étaient maintenus en rétention administrative du fait du caractère illégal de leur séjour en France, dans un lieu inadapté à la situation d'extrême vulnérabilité des enfants » (§ 119). Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant va dans le même sens dans l'affaire [Institute for human rights and development in Africa \(IHRDA\) and Open society justice initiative on behalf of children of Nubian descent in Kenya versus The government of Kenya](#) (§§ 61 et 62).

Cette vulnérabilité est extrême pour les enfants vivant

¹ A. GOUTTENoire, « [La protection des enfants par la Cour européenne des droits de l'homme](#) », *Civitas Europa*, n° 49, 2022/2, p. 213.

avec un handicap, en particulier les enfants autistes. Selon l'[Institut Pasteur](#), l'autisme fait partie des troubles du neurodéveloppement et affecte dès la petite enfance la communication, les interactions sociales et le comportement. Il se caractérise notamment par le retrait social, le retard ou l'absence de développement du langage, les difficultés à établir des relations avec l'entourage, à exprimer ses émotions et à comprendre celles des autres. Très handicapant, l'autisme est fréquemment associé à certains troubles psychiatriques et maladies tels que l'épilepsie. Selon l'[Organisation mondiale de la santé](#), « les études récentes estiment la prévalence médiane au niveau mondial à 62/10 000, c'est-à-dire qu'environ un enfant sur 160 présente un trouble du spectre autistique et une incapacité associée »².

La vulnérabilité des enfants autistes devient plus critique en contexte migratoire, en particulier lorsque l'enfant se retrouve en situation migratoire irrégulière comme E. O. J. C'est dans ce contexte que les droits des enfants sont les plus bafoués³ (voy. notamment les affaires [Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mituga c. Belgique](#), §§ 69, 85, 90, 103 et 113, et [Rahimi c. Grèce](#), §§ 92 à 94), en particulier, leur droit d'exprimer leur opinion. C'est ce que constate le Comité dans la présente affaire. E. O. J., âgé de 7 ans à l'époque, et donc capable de se forger une opinion sur son retour au Nigéria, n'a pas été entendu par les tribunaux suédois malgré la demande de l'auteure (§ 7.2) et l'obligation faite aux États de faire participer activement les enfants au processus décisionnel le concernant⁴.

2. L'obligation positive renforcée de l'État en faveur de l'opinion de l'enfant migrant handicapé

L'article 12 de la CIDE impose aux États l'obligation de garantir à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion, en particulier, le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Le CRC précise dans son [Observation générale n° 12](#) que l'État a l'obligation de reconnaître ce droit et veiller à sa mise en œuvre en écoutant les opinions de l'enfant et les prenant dûment en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité (§ 15).

La difficulté de la Suède à remplir pleinement cette obligation peut être comprise sur deux plans : sa législation interne et la spécificité de la présente affaire.

En ce qui concerne sa législation interne, la procédure devant les tribunaux de l'immigration suédois est principalement écrite, et les auditions ne sont organisées qu'à titre exceptionnel lorsqu'elles se révèlent utiles à l'enquête ou à la célérité de la procédure (§ 4.6). Une audience peut également être organisée à la demande du demandeur d'asile, à moins que le tribunal ne l'estime inutile ou que des raisons exceptionnelles n'opposent à sa tenue (§ 4.6). En l'espèce, se fondant sur cette législation, les tribunaux suédois avaient rejeté la demande d'audition d'E. O. J. en estimant disposer déjà « d'informations suffisantes pour

² OMS, [Mesures globales et coordonnées pour la prise en charge des troubles du spectre autistique](#), Rapport du Secrétariat, Cent trente-troisième session, EB133/4, 8 avril 2013, p. 2.

³ A. OMBENI, « International protection of rights of migrant children », [Migration Law](#), MOOC.

⁴ Chr. FLAMAND, « [L'enfant comme acteur du processus décisionnel migratoire](#) », *Cahiers de l'EDEM*, février 2019, p. 9.

procéder à une évaluation éclairée, transparente et raisonnée des risques » qu'il pouvait courir en cas d'expulsion vers le Nigéria (§ 4.6).

Même si le Comité ne le relève pas expressément, ce large pouvoir laissé aux tribunaux de l'immigration est difficilement compatible avec l'obligation de la Suède découlant des articles 12 de la CIDE et 7.3 de la CRDPH qui consacrent le droit de l'enfant d'être entendu. Cette législation procédurale interne relève d'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 12.2 de la CIDE. Cet article qui stipule qu'« [à] cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant [...] de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » ne doit pas être mal interprété par les États. Dans l'[Observation générale](#) précitée, le CRC précise que la clause « de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » ne devrait pas être considérée par les États comme autorisant la mise en place ou le maintien d'une législation procédurale qui restreint ou empêche l'exercice par l'enfant de son droit d'être entendu (§ 38). Ce droit est fondamental car il participe au processus de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une garantie procédurale en faveur de tout enfant dans le cadre de toute décision le concernant⁵.

Du point de vue de la spécificité de la présente affaire, la procédure interne a duré plus de sept ans, et plusieurs demandes d'asile et de permis de séjour avaient été introduites par la famille, mais rejetées. La Suède soutient donc que la famille a eu à plusieurs reprises la possibilité d'expliquer les faits, y compris au nom d'E. O. J. (§ 7.2). Cet argument de la Suède manque doublement de pertinence. Premièrement, l'intérêt supérieur des enfants commande que leur situation soit évaluée séparément de celle de leurs parents. Dans les constatations [V. A. c. Suisse](#), le CRC tranche que « l'absence d'audience directe des enfants » au motif que « leurs intérêts coïncidaient avec ceux de leur mère » viole l'article 12 de la CIDE. Deuxièmement, et c'est ce que relève le Comité, l'absence des « mesures prises pour donner effet au droit d'E. O. J. d'exprimer son opinion » est constitutive d'une violation de l'article 7.3 de la CRDPH.

En effet, les dispositions de l'article 7.3 de la CRDPH renforcent expressément le droit de l'enfant handicapé d'être entendu, en consacrant un droit « d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap ». La décision commentée enseigne principalement que l'existence des possibilités pour l'enfant d'exprimer son opinion, sans tenir compte de son handicap, contrevient au principe d'égalité. Les vulnérabilités relevées précédemment nécessitent de la part des États de traiter la question des enfants migrants handicapés sous l'angle de l'égalité substantielle. À l'opposé de l'égalité formelle, l'égalité substantielle permet de reconnaître que certains enfants migrants partent de positions désavantageuses et doivent être traités différemment des autres pour garantir l'égalité. Les États doivent donc prendre des mesures positives pour garantir une égalité réelle, fondée sur les

⁵ *Ibid.*

résultats⁶. L'absence d'aide adaptée au handicap de l'enfant dans un contexte d'irrégularité migratoire est de nature à rendre illusoire ses droits, notamment celui d'exprimer librement son opinion.

⁶ M. DE VOS, [Au-delà de l'égalité formelle – L'action positive au titre des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE](#), Commission européenne, 2008, pp. 10 à 11.

C. Pour aller plus loin

Lire les constatations : C.D.P.H., 8 octobre 2024, [F. I. J. c. Suède](#), Comm. n° 104/2023.

Jurisprudence :

C.D.E., 30 octobre 2020, [V. A. c. Suisse](#), Comm. n° 56/2018.

C.D.E., 10 mars 2020, [A. D. c. Espagne](#), Comm. n° 21/2017.

Cour eur. D.H., 19 janvier 2012, [Popov c. France](#), req. nos 39472/07 et 39474/07.

Cour eur. D.H., 5 avril 2011, [Rahimi c. Grèce](#), req. n° 8687/08.

Cour eur. D.H., 12 octobre 2006, [Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mituga c. Belgique](#), req. n° 13178/03.

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 22 mars 2011, [Institute for human rights and development in Africa \(IHRDA\) and Open society justice initiative on behalf of children of Nubian descent in Kenya versus The government of Kenya](#), déc. n° 002/Com/002/2009.

Doctrine :

Carlier, J.-Y. et Sarolea, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

Flamand, Chr., « [L'enfant comme acteur du processus décisionnel migratoire](#) », *Cahiers de l'EDEM*, février 2019.

Gouttenoire, A., « [La protection des enfants par la Cour européenne des droits de l'homme](#) », *Civitas Europa*, n° 49, 2022/2.

Ombeni, A., « International protection of rights of migrant children », [Migration Law](#), MOOC.

Organisation mondiale de la santé, [Mesures globales et coordonnées pour la prise en charge des troubles du spectre autistique](#), Rapport du Secrétariat, Cent trente-troisième session, EB133/4, 8 avril 2013.

Pour citer cette note : A. OMBENI MUSIMWA, « Handicap et opinion de l'enfant en procédure d'asile : une obligation positive renforcée », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

2. C.J.U.E., 19 décembre 2024, N.A.K. e.a. et M.E.O. c. Bundesrepublik Deutschland, C-123/23 et C-202/23



Irrecevabilité d'une demande de protection internationale en raison du rejet d'une demande antérieure présentée dans un autre État membre : quand la confiance mutuelle ouvre la porte au risque d'affaiblissement du droit d'asile dans l'Union européenne

Matthieu Lys

A. Décision

1. L'affaire C-123/23

L'affaire C-123/23 concerne une mère (N.A.K.) et ses deux enfants palestiniens, originaires de la bande de Gaza, ayant introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 15 novembre 2019. La famille avait antérieurement introduit des demandes d'asile en Espagne et en Belgique. Une demande de reprise en charge adressée aux autorités espagnoles a été rejetée par ces dernières. Aucune demande de reprise en charge n'a été adressée aux autorités belges.

En réponse à une demande d'information des autorités allemandes, la Belgique a indiqué qu'une demande

de protection internationale avait été introduite par N.A.K. le 21 août 2018, et que cette demande avait été rejetée par décision du 5 juillet 2019, laquelle n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Par décision du 25 mai 2021, l'Office fédéral allemand a rejeté la demande d'asile introduite par N.A.K. et ses enfants, en application de l'article 71bis de la loi allemande relative au droit d'asile, précisant qu'après le retrait ou le rejet définitif d'une demande d'asile antérieure, une demande d'asile ultérieure ne devait être analysée que lorsque la situation de fait ou de droit sur laquelle est fondée la décision de rejet s'est ultérieurement modifiée en faveur du demandeur d'asile, ou si ce dernier apporte de nouveaux éléments de preuve qui auraient abouti à une décision plus favorable si les instances d'asile en avaient eu connaissance.

Un recours fut introduit contre cette décision auprès du tribunal administratif compétent, qui a considéré que, si l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹ (ci-après : C.J.U.E.) faisait apparaître que l'article 71bis de la loi re-

lative au droit d'asile ne trouvait pas à s'appliquer lorsqu'une première demande d'asile du même intéressé avait été rejetée soit par un État tiers, soit par un État membre autre que celui auquel une seconde demande est présentée qui n'applique pas la directive 2011/95 (directive « qualification »), la juridiction luxembourgeoise laissait ouverte la question de savoir si une telle disposition peut trouver à s'appliquer en cas de rejet d'une première demande d'asile par un autre État membre qui applique la directive 2011/95.

C'est la raison pour laquelle le tribunal administratif a décidé d'interroger la C.J.U.E. sur la question de savoir si la directive Procédure du 26 juin 2013, et plus particulièrement son article 33, § 2, sous d) (qui liste les hypothèses d'irrecevabilité des demandes de protection internationale), lu en combinaison avec son article 2, sous q) (qui définit la notion de « demande ultérieure » de protection internationale), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une demande de protection internationale introduite dans cet État membre peut être rejetée comme étant irrecevable lorsqu'une demande de protection internationale introduite précédemment dans un autre État membre a été re-

jetée de manière définitive comme étant non fondée par cet autre État membre.

2. L'affaire C-202/23

L'affaire C-202/23 concerne un ressortissant libanais, M.E.O., ayant introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 2 mars 2020, demande enregistrée par l'Office fédéral le 30 avril 2020. Précédemment à son entrée en Allemagne, ce demandeur d'asile avait introduit une demande de protection internationale en Pologne.

En date du 29 avril 2020, les autorités polonaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (dit Règlement Dublin III), mais son transfert vers la Pologne n'a pu avoir lieu en raison de l'expiration du délai prévu par ledit Règlement. Cependant, en réponse à une demande de l'Office fédéral allemand, les autorités polonaises l'ont informé qu'une demande de protection internationale présentée par M.E.O. en Pologne avait été close le 20 avril 2020 au motif que ce dernier séjournait en Allemagne et que, dès lors, cette demande avait fait l'objet d'un retrait implicite. Conformément à la réglementation polonaise, ayant transposé l'article 28 de la directive Procédure (procédure en cas de retrait implicite d'une demande d'asile ou de renonciation implicite à celle-ci), cette demande d'asile aurait pu être rouverte à la demande de M.E.O. dans un délai de neuf mois à dater de sa clôture, soit jusqu'au 20 janvier 2021.

Le 14 juillet 2021, l'Office fédéral a rejeté la demande d'asile de M.E.O. comme étant irrecevable. Dans le cadre du recours introduit contre cette décision, le tribunal administratif compétent a considéré que l'article 71bis de la loi relative au droit d'asile trouve à s'appliquer et que, dès lors, les autorités allemandes étaient en droit de traiter une demande d'asile comme une demande ultérieure, lorsqu'une procédure d'asile dans un autre État membre avait été close à la date de transfert de responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale à l'Allemagne en application du Règlement Dublin III. Pour la juridiction allemande, tel était bien le cas en l'espèce, dans la mesure où, d'une part, le délai prévu par la loi polonaise pour la réouverture de la procédure d'asile implicitement retirée par l'intéressé en Pologne avait expiré le 20 janvier 2021 et où, d'autre part, l'Allemagne était devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale de M.E.O. en application du Règlement Dublin III en date du 31 janvier 2021.

Toutefois, le tribunal administratif allemand a souhaité être certain que cette interprétation était conforme avec le droit de l'Union et a donc décidé d'interroger la C.J.U.E. Cette dernière a reformulé les questions préjudicielles posées en considérant que, en substance, le tribunal administratif allemand posait la question de savoir si l'article 33, § 2, sous d), de la directive Procédure, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ayant déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre, lorsque la nouvelle demande a été présentée après que la première demande a fait l'objet d'un retrait implicite au sens de l'article 28 de la di-

rective Procédure et selon que cette nouvelle demande a été présentée avant ou après que l'autorité compétente du second État membre n'ait pris la décision de clore l'examen de la demande antérieure en raison du retrait implicite de celle-ci.

3. Le raisonnement de la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que la notion de « demande ultérieure » est définie en droit de l'Union à l'article 2, sous q), de la directive 2013/32 comme « une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure ». Elle rappelle que la notion de « décision finale » désigne, conformément à l'article 2, sous e), de la même directive, toute décision qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Elle affirme ensuite que l'article 33, § 2, sous d), de la même directive, qui précise les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable, « n'établit pas de condition selon laquelle, pour être qualifiée de "demande ultérieure" et rejetée comme étant irrecevable à défaut d'éléments ou de faits nouveaux, une nouvelle demande de protection internationale devrait avoir été présentée aux autorités du même État membre qui a pris la décision finale sur une demande antérieure du même demandeur » (§ 49). La Cour précise que cette interprétation est « conforme à l'objectif de la limitation des mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres » (§ 55) et « conforme au principe de confiance mutuelle entre les États membres » (§ 57). Elle juge toutefois que cette interprétation ne s'étend pas aux demandes de protection internationale introduites dans les pays membres de l'Union européenne dans lesquels la directive 2011/95 (directive « qualification ») n'est pas appliquée, comme le Danemark².

Sur cette base, la Cour considère que les dispositions de la directive Procédure ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande de protection internationale antérieure, présentée à un autre État membre auquel s'applique la directive 2011/95, a été rejetée par une décision finale prise par ce dernier État membre.

La Cour s'intéresse ensuite à l'hypothèse dans laquelle une nouvelle demande de protection internationale serait qualifiée de demande ultérieure lorsqu'elle est présentée après une décision finale de rejet d'une demande d'asile antérieure prise par l'État membre à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, § 1er, de la directive Procédure. Pour rappel, cette disposition prévoit que les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé lorsqu'il est établi qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter aux autori-

¹ C.J.U.E., 20 mai 2021, aff. C-8/20 ; C.J.U.E., 22 septembre 2022, aff. C-497/21.

² En vertu de l'article 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité UE et au traité FUE.

tés, à moins qu'il ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Pour la Cour, rien ne s'oppose à ce qu'une demande de protection internationale introduite après une décision de rejet d'une demande antérieure en raison du retrait implicite de celle-ci soit qualifiée de demande ultérieure (§ 69) et puisse donc faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité en l'absence d'éléments nouveaux. Toutefois, la Cour rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 précité prévoit que, après une décision de clôture de l'examen de la demande en raison d'un retrait implicite, les demandeurs ont le droit de solliciter la réouverture de leur dossier ou de présenter une nouvelle demande de protection internationale qui ne pourra pas faire l'objet de la procédure prévue aux articles 40 et 41 de la directive Procédure, et donc qui ne pourra pas être déclarée irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux. Aux termes de la directive, ce délai est d'au moins neuf mois.

Rappelant qu'une demande de protection internationale ne saurait être qualifiée de « demande ultérieure » et être rejetée comme étant irrecevable que si elle a été présentée après qu'une décision finale a été prise sur la demande antérieure, la Cour affirme qu'une demande d'asile ne pourrait être déclarée irrecevable si elle a été présentée dans un autre État membre alors que la procédure était toujours susceptible de faire l'objet d'une réouverture dans l'État membre ayant reçu la demande d'asile antérieure (§ 79). Pour la Cour, la décision prise par un État membre de clore l'examen de la demande de protection internationale au motif que le demandeur a retiré implicitement sa demande ne saurait en effet être considérée comme étant une décision finale, au sens de l'article 2, sous e), de la directive Procédure, aussi longtemps que ce demandeur dispose de la possibilité, prévue à l'article 28, § 2, de la même directive, de solliciter la réouverture de son dossier. La Cour précise à cet égard que, aux fins de la qualification d'une demande de protection internationale de « demande ultérieure » au sens de l'article 2, sous q), de la directive Procédure, seule importe la date de sa présentation. Contrairement à ce que suggérerait le tribunal administratif allemand ayant posé la question préjudicielle dans la seconde affaire, la date à prendre en considération n'est pas celle du transfert de la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, en application du Règlement Dublin III, à l'État membre devant laquelle la demande postérieure a été introduite.

La Cour conclut dès lors que les dispositions de la directive Procédure s'opposent à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride ayant déjà présenté à un autre État membre une demande de protection internationale, lorsque la nouvelle demande a été présentée avant que l'autorité compétente du second État membre n'ait, conformément à l'article 28, § 1er, de la même directive, pris la décision de clore l'examen de la demande antérieure en raison du retrait implicite de celle-ci (§ 80).

B. Éclairage

1. Un principe affirmé

L'arrêt commenté concerne les hypothèses où les procédures de « reprise en charge » prévues par le Règlement Dublin III n'aboutissent pas, soit que les délais prévus pour la procédure de reprise en charge n'ont pas été respectés,

soit que l'État membre requis a refusé la demande de prise en charge, soit que le délai maximal de transfert prévu par ledit Règlement a expiré.

Dans ce contexte, il affine la compréhension de la notion de « demande ultérieure » de protection internationale en droit de l'Union, et considère qu'elle peut s'appliquer lorsqu'est présentée devant un État membre une demande de protection internationale par un ressortissant d'État tiers qui a déjà introduit dans un premier État membre une demande de protection internationale antérieure s'étant soldée par une décision de rejet.

Si les conséquences de cet arrêt sur les demandeurs de protection internationale sont importantes et même préoccupantes (voy. *infra*, point 3), il n'est, pour autant, pas totalement surprenant.

En effet, premièrement, l'article 33, § 2, de la directive 2013/32 ne pose pas de condition selon laquelle, pour être qualifiée de « demande ultérieure » et donc pouvoir être rejetée comme irrecevable à défaut d'éléments nouveaux, une nouvelle demande de protection internationale doit être présentée aux autorités de l'État membre ayant pris la décision finale sur la demande d'asile antérieure du demandeur.

Deuxièmement, l'arrêt commenté s'inscrit dans les pas de la jurisprudence de la C.J.U.E. résultant, entre autres, de son [arrêt du 22 septembre 2022](#), rendu dans l'affaire C-497/21. Dans cet arrêt, la Cour avait en effet déjà eu l'occasion d'affirmer que l'article 33, § 2, sous d), de la directive 2013/32 s'oppose à la réglementation d'un État membre de l'UE qui prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ayant fait l'objet d'une décision de rejet au Danemark, le Danemark n'étant pas partie à la directive « qualification ». La Cour en avait profité pour préciser que sa réponse était donnée sans préjudice de la question distincte de savoir si la notion de « demande ultérieure » pouvait s'appliquer à une nouvelle demande de protection internationale présentée à un État membre après le rejet d'une demande d'asile antérieure par un État membre autre que le Danemark.

Troisièmement, la Cour ancre son raisonnement dans le principe de confiance mutuelle, principe qui revêt pour la Cour une importance fondamentale en ce qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Pour elle, interpréter la notion de « demande ultérieure » comme pouvant s'appliquer à une demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'État tiers ayant déjà introduit dans un autre État membre une demande de protection internationale antérieure s'étant soldée par une décision de rejet est conforme à ce principe (§ 57). Se référant aux [conclusions de l'avocat général](#), la Cour affirme en outre qu'une telle interprétation permettrait de ne pas inciter les demandeurs dont les demandes de protection internationale ont été définitivement rejetées par les autorités compétentes d'un État membre de se déplacer vers un deuxième ou un troisième État membre pour y présenter une demande analogue. On peut observer qu'une telle interprétation s'inscrit déjà dans la logique même du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile adopté le 14 mai 2024, dont la mise en œuvre est prévue pour juin 2026, et dont un des objectifs principaux est de décourager les mouvements secondaires des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne.

2. Un principe encadré

Si le principe est désormais bien établi en droit de l'Union, il n'en demeure pas moins que la Cour l'a encadré de garde-fous importants, tenant, d'une part, à l'exigence d'une décision finale prise sur la demande d'asile antérieure et, d'autre part, à la limitation des possibilités de qualifier une demande de protection internationale comme étant une demande « ultérieure » en cas de « retrait implicite » d'une précédente demande de protection internationale.

La Cour affirme tout d'abord, au paragraphe 74 de l'arrêt commenté, qu'une nouvelle demande de protection internationale ne saurait être qualifiée de « demande ultérieure » et donc être rejetée comme étant irrecevable que si elle a été présentée après qu'une décision finale a été prise sur la demande antérieure. Si aucune décision finale n'a été prise, elle ne pourra pas être déclarée irrecevable, même si une précédente demande avait été introduite antérieurement dans un autre État membre.

Par ailleurs, la Cour précise l'interprétation de la notion de « demande ultérieure » en cas de retrait implicite d'une première demande de protection internationale introduite dans un autre État membre. Pour rappel, l'article 28, § 1er, alinéa 1er, de la directive Procédure (qui n'a jamais été transposé en droit belge à ce jour) affirme que les États membres peuvent présumer qu'un demandeur d'asile a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé lorsqu'il est établi qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, ou qu'il n'a pas respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, à moins qu'il ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui étaient pas imputables. Le second paragraphe de cet article 28 précise quant à lui que les États membres doivent cependant prévoir un délai minimal de neuf mois après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1er a été prise endéans lequel un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente a le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne pourra pas être déclarée irrecevable. À cet égard, la Cour précise, dans l'arrêt commenté, que si une nouvelle demande présentée

après l'adoption d'une décision de clôture de l'examen sur base d'un retrait implicite est aussi susceptible d'être qualifiée de « demande ultérieure », tel ne saurait être le cas si cette nouvelle demande est introduite dans le nouvel État membre au cours du délai endéans lequel le demandeur dispose de la possibilité de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande dans le premier État membre (§ 78). En d'autres termes, la Cour précise clairement que la décision prise par un État membre de clore l'examen d'une demande de protection internationale au motif que le demandeur a retiré implicitement sa demande ne saurait être considérée comme une décision « finale » tant que le demandeur dispose de la possibilité, prévue à l'article 28, § 2, de la directive Procédure, de solliciter la réouverture de son dossier. Il faut insister sur le fait que l'avocat général précise clairement, dans ses conclusions (§ 57), que ce délai endéans lequel une demande de réouverture du dossier est possible ne peut pas être inférieur au délai minimal de neuf mois prévu par cette disposition.

Enfin, la Cour précise, dans l'arrêt commenté, quelle est la date à prendre en considération pour évaluer le caractère « ultérieur » d'une demande de protection internationale. Dans l'affaire C-202/23, le tribunal administratif allemand avait considéré que la décision finale prise sur la demande d'asile antérieurement présentée dans le premier État membre devait être prise avant la date de transfert de responsabilité du traitement de la demande de protection internationale subséquente au second État membre en vertu du règlement Dublin III, soit à l'expiration du délai maximal de transfert prévu par ce règlement. La Cour invalide clairement ce raisonnement et précise, aux paragraphes 75 à 77 de l'arrêt commenté, que seule importe la date de « présentation » de la demande de protection internationale, action qui ne requiert aucune formalité administrative.

3. Un principe qui pose de nombreuses difficultés

La jurisprudence de la Cour dans l'arrêt commenté pose de nombreuses questions.

Relevons, tout d'abord, que le raisonnement de la Cour repose sur le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union. Ce principe, bien connu et fondamental pour la Cour, permet de

créer un espace européen sans frontières tout en préservant la particularité de chaque ordre juridique national. Dans son ouvrage relatif à ce principe³, la professeure Cecilia Rizcallah a bien montré que la confiance mutuelle, si elle repose sur une présomption de « compatibilité » des solutions juridiques nationales, se fonde d'abord et avant tout sur la prémisses selon laquelle tous les États membres de l'Union européenne partagent les valeurs édictées à l'article 2 du TUE. Cette prémisses est pourtant de moins en moins solide, singulièrement en matière d'asile et de migration.

Si le principe de confiance mutuelle empêche, en principe, un État membre de l'Union de vérifier le respect des droits fondamentaux par un autre État membre, la jurisprudence de la C.J.U.E. a pourtant ouvert la porte à un tel contrôle dans des « circonstances exceptionnelles ». C'est en matière d'asile et de migration que la Cour a établi ce principe, plus particulièrement dans son arrêt *N.S.*⁴ du 21 décembre 2011. Dans cette affaire, si elle avait invoqué le principe de confiance mutuelle pour justifier la possibilité presque automatique de renvoi d'un demandeur d'asile dans un autre État membre de l'Union en application du règlement Dublin III, elle avait toutefois clairement indiqué, en résonance avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son fameux arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁵, qu'un tel transfert était prohibé en droit de l'Union dans l'hypothèse où l'accueil des demandeurs d'asile dans l'État responsable présenterait des « défaillances systémiques » dans l'accueil des demandeurs d'asile, impliquant des risques sérieux de traitement inhumain ou dégradant de ces derniers (arrêt *N.S.*, § 86). Dans son arrêt *C.K.* du 16 février 2017, la C.J.U.E. a affiné cette jurisprudence en précisant que, même en l'absence de défaillances systémiques, le transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin III devait être suspendu si, après une analyse individuelle, il ressortait du dossier un risque de traite-

³ C. RIZCALLAH, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

⁴ C.J.U.E., 21 décembre 2011, *N.S.*, aff. jointes C-411/10 et C-493/10.

⁵ Cour eur. D.H., gde ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09.



ment inhumain ou dégradant en raison de la situation particulière de celui-ci.

Le rappel de ces jurisprudences importantes fait apparaître que, dans l'arrêt commenté, la C.J.U.E. n'a prévu ni l'hypothèse où l'on pourrait constater des défaillances importantes dans l'application même de la Convention de Genève dans un État membre de l'Union, ni celle où des circonstances particulières tenant à la situation individuelle du demandeur pourraient justifier de faire échec à l'application des dispositions de la directive Procédure permettant de déclarer irrecevable une demande d'asile ultérieure.

On sait par exemple que les taux de reconnaissance du statut de réfugié pour certaines nationalités sont très différents en fonction des pays, pour des profils pourtant similaires de demandeurs. Ainsi, selon les données les plus récentes d'Eurostat, reprises par [Myria](#), le taux de protection des demandeurs d'asile afghans varie en Europe entre 20 % en Norvège contre 84 % en France (il est de 37 % en Belgique). Le taux de protection des Éthiopiens varie entre 17 % en Allemagne et 79 % en Italie (il est de 27 % en Belgique). On pourrait multiplier les exemples en fonction des nationalités. Peut-on réellement faire reposer des règles juridiques sur l'idée d'un système européen d'asile commun lorsque les taux de protection sont si différents selon les pays ? Est-il conforme à la Convention de Genève et au principe de non-refoulement qu'un demandeur d'asile afghan ayant reçu une décision de rejet de sa demande d'asile en Norvège reçoive une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieurement introduite en France, alors qu'il aurait plus que probablement obtenu un statut de protection en France si sa première demande d'asile y avait été présentée ? Poser la question, c'est y répondre. Pour éviter tout risque qu'un État membre ne prenne une décision d'irre-

cevabilité d'une demande d'asile, assortie d'une décision de retour subséquente, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, il faut qu'il soit permis de démontrer que la demande d'asile introduite antérieurement dans un État membre n'a pas été correctement analysée, et que seule une nouvelle analyse au fond de la demande par un autre État membre permettrait d'éviter de soumettre un demandeur d'asile à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour, malgré le fait qu'aucun nouvel élément n'ait été présenté à l'appui de la demande ultérieure introduite dans cet autre État membre.

Dans le même ordre d'idées, la qualité de la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile au cours de la procédure d'asile diffère d'un État membre à l'autre. Le traitement des demandes d'asile introduites par des mineurs étrangers, en particulier s'ils sont non accompagnés, ne présente pas non plus les mêmes standards de qualité procédurale entre différents États membres – rappelons, en ce qui concerne ces derniers, que le droit européen ne prévoit pas d'obligations spécifiques au niveau de prise en charge des MENA (droits procéduraux, tuteurs, etc.), laissée au libre arbitre des États membres. Dans ce contexte, il apparaît donc indispensable de vérifier si, dans des cas où des vulnérabilités particulières existent, que ce soient des vulnérabilités d'ordre psychologique et/ou médical, ou liées à la minorité d'un demandeur d'asile, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'analyse au fond de la demande d'asile antérieure au titre de besoins procéduraux spéciaux. Certes, en droit belge, l'évaluation de ces besoins, imposée par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, reste valable en cas de demande ultérieure (article 48/9, § 4). Cependant, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale introduite en Belgique après le rejet d'une demande antérieure par un autre État membre de

l'Union, il est nécessaire, pour prévenir toute violation de l'article 3 de la CEDH, d'aller un pas plus loin et de prendre en considération l'absence de prise en compte suffisante des vulnérabilités dans le premier État membre comme élément empêchant de qualifier d'ultérieure une demande de protection internationale et donc empêchant de prendre une décision d'irrecevabilité de celle-ci. En effet, la non-prise en compte des vulnérabilités peut avoir un impact important sur la qualité de l'analyse du besoin de protection internationale du demandeur, alors qu'elles pourraient expliquer certaines incohérences ou contradictions dans le premier récit d'asile.

En outre, il est problématique que la C.J.U.E. ait considéré qu'un État membre puisse considérer comme « ultérieure » une demande de protection internationale lorsqu'une première demande d'asile a été introduite dans un autre État membre et qu'elle a fait l'objet d'une décision de rejet en raison de son retrait implicite, en application de l'article 28 de la directive Procédure. En effet, même si l'on peut se réjouir que la Cour ait affirmé que ce ne pouvait être possible qu'après l'expiration du délai endéans lequel une réouverture du dossier peut être demandée – délai durant lequel une demande ne peut être considérée comme demande ultérieure, ni dans le premier État membre ni dans le second, ainsi que du fait que la date à prendre en considération pour l'appréciation du caractère ultérieur d'une demande d'asile suite à une décision de rejet d'une demande d'asile antérieure implicitement retirée soit bien celle de la présentation de la demande et non celle du transfert de responsabilité en application du règlement Dublin III, il reste qu'il est tout à fait possible qu'une demande d'asile ultérieure soit déclarée irrecevable pour absence d'éléments nouveaux, alors que la demande d'asile antérieure n'a jamais fait l'objet d'un examen au fond en raison de l'application de la procédure de retrait implicite, et donc sans que jamais n'ait été analysé le risque de persécution en cas de retour. Il faut tout de même rappeler, à cet égard, que l'article 2, sous q), de la directive 2013/32 ne vise pourtant pas de manière expresse l'hypothèse où l'État membre auquel le demandeur avait présenté sa demande de protection internationale a pris la décision de clore l'examen de cette demande à la suite de son retrait implicite. Si la Cour n'en a pas pris ombrage, il reste que l'application de la notion de demande ultérieure à ce type de situation peut potentiellement entraîner des situations où une demande d'asile n'a jamais été analysée au fond.

Enfin, il faut insister sur le fait que la notion même d'éléments nouveaux invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale ultérieure doit être interprétée de manière large. En droit belge, l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précise que ces éléments nouveaux sont ceux « qui augmentent de manière significative la probabilité [que le demandeur d'asile] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant ». Si le caractère nouveau des éléments déposés peut se démontrer, bien évidemment, par le caractère nouveau de certains faits s'étant produits postérieurement à la demande initiale, ou par le fait que les éléments de preuve ne sont parvenus au demandeur qu'après la clôture de celle-ci, il doit également pouvoir être reconnu lorsque sont invoqués des

faits ou des circonstances qui ne sont pas postérieurs à la première demande de protection internationale, mais qui, pour des raisons éminemment liées à un traumatisme psychologique ou à des tabous culturels puissants, n'ont pas pu être invoqués par demandeur dans le cadre de cette dernière.

En conclusion, si le principe de confiance mutuelle et tout ce qu'il implique revêt une « importance fondamentale en droit de l'Union », « il est néanmoins tributaire d'une communauté de valeur en droit de l'Union européenne »⁶. En effet, « [s]i les États membres sont tenus de se faire confiance, en dépit des singularités de leurs systèmes juridiques nationaux, c'est précisément parce qu'ils sont supposés partager et respecter un socle de valeurs communes, au rang desquelles se trouve notamment le respect des droits fondamentaux et du principe de l'État de droit »⁷, nous rappelle Cecilia Rizcallah. Je rajouterais : et le respect des critères de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Si l'on n'y prend garde, le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union porte donc en lui un risque d'affaiblissement des standards de protection des droits fondamentaux et du droit d'asile sur le territoire de l'Union. À cet égard, l'arrêt commenté n'incite pas à l'optimisme.

⁶ C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 11/2019, p. 321.

⁷ *Ibid.*

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.J.U.E., 19 décembre 2024, [N.A.K. e.o. et M.E.O. c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-123/23 et C-202/23.

Doctrine :

Rizcallah, C., « [Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ?](#) », *Rev. trim. dr. h.*, 11/2019, pp. 297-322.

Rizcallah, C., *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

Pour citer cette note : M. Lys, « Irrecevabilité d'une demande de protection internationale en raison du rejet d'une demande antérieure présentée dans un autre État membre : quand la confiance mutuelle ouvre la porte au risque d'affaiblissement du droit d'asile dans l'Union européenne », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

3. C.J.U.E., 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, C-753/22

Cour de justice de l'Union européenne, protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et évaluation des conditions de vie dans l'état responsable de la protection : une occasion manquée d'harmoniser les standards européens d'accueil et d'octroi d'asile

Gabriel AJABU MASTAKI

A. Arrêts

1. Les faits

L'arrêt commenté concerne une ressortissante syrienne – QY – arrivée en Grèce en 2018, où elle a obtenu le statut de réfugié. En 2021, QY introduit une nouvelle demande d'asile en Allemagne, invoquant des conditions de vie inhumaines pouvant constituer une violation de ses droits fondamentaux, notamment l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, protégée par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

QY évoque plusieurs éléments afin de justifier sa demande : l'absence de logements décents, l'insuffisance des soins médicaux et des services sociaux, ainsi que des difficultés économiques graves en Grèce. Selon elle, ces conditions de vie dans les camps de réfugiés et dans d'autres lieux d'accueil en Grèce constituent une atteinte à sa dignité humaine et mettent sa sécurité en danger. Ces allégations s'appuient sur des rapports d'organisations internationales et des témoignages qui documentent des violations des droits humains dans le système d'accueil grec.

Malgré la règle de reconnaissance mutuelle des décisions d'asile entre les États membres de l'Union européenne (principe central du règlement Dublin), qui stipule que l'État membre ayant accordé une protection internationale est censé respecter ses obligations, QY demande à l'Allemagne de réexaminer sa demande d'asile. Les autorités allemandes rejettent cette demande, es-



timant qu'elles ne sont pas tenues de reconnaître le statut déjà accordé par la Grèce. La juridiction allemande soulève alors une question préjudicielle.

La question posée à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) est celle de savoir si, malgré cette règle de reconnaissance mutuelle, un État membre – dans ce cas l'Allemagne – peut être contraint de réexaminer une demande d'asile si des preuves substantielles démontrent que les conditions dans l'État membre responsable de la protection – la Grèce – violent les droits fondamentaux du demandeur parce qu'elles sont inhumaines et dégradantes.

L'Allemagne saisit donc la C.J.U.E. pour clarification sur la portée de la règle de reconnaissance mutuelle, en particulier dans les situations où des preuves de violations systématiques des droits fondamentaux existent dans l'État de première protection.

2. Le raisonnement et la décision de la C.J.U.E.

La Cour, dans son raisonnement, commence par rappeler que le [règlement Dublin III \(n° 604/2013\)](#) régit les critères de compétence des États membres pour examiner les demandes de protection internationale. Cependant, ce règlement, bien qu'organisant la répartition des responsabilités entre les États membres, ne prévoit pas de mécanisme de reconnaissance automatique des décisions d'asile prises dans un autre État membre.

Selon la Cour, bien que le système d'asile européen commun repose sur des principes d'efficacité et d'unité, cela ne signifie pas qu'un État

membre est obligé de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé par un autre État membre. Chaque État membre conserve la possibilité de réexaminer et d'évaluer les demandes d'asile, même si un statut de protection a déjà été accordé ailleurs (§§ 27-29).

Dans cette affaire, la Cour conclut que l'Allemagne n'était pas obligée de reconnaître le statut de réfugié octroyé par la Grèce et pouvait réexaminer sa demande selon ses propres critères d'évaluation (§ 35). Elle précise que le droit de l'Union ne prévoit pas une obligation de reconnaissance automatique des décisions d'asile entre les États membres. L'Allemagne était donc libre de refuser de reconnaître le statut de réfugié de QY et de décider si elle souhaitait lui accorder à nouveau ce statut, en fonction de son propre examen (§ 35).

Cependant, cette liberté de choix de l'évaluation des demandes d'asile est limitée par une condition essentielle : le respect des droits fondamentaux des demandeurs. La Cour rappelle qu'un examen individualisé des risques allégués par le demandeur est nécessaire, notamment pour évaluer s'il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers l'État membre ayant initialement accordé la protection. Ce principe découle de l'article 4 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant et oblige les autorités à évaluer soigneusement les risques invoqués (§ 40).

En résumé, la Cour souligne que, bien que les États membres disposent

d'une certaine liberté dans la gestion de leurs procédures d'asile et dans la reconnaissance du statut de réfugié, ils doivent néanmoins garantir le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

B. Éclairage

L'arrêt sous examen met l'accent sur le respect des droits fondamentaux, notamment l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il soulève également la question de la reconnaissance mutuelle des décisions d'octroi de statut de réfugié entre États membres et la nécessité d'évaluer individuellement les allégations de risque dans de telles situations. À cet égard, cet arrêt reflète une occasion manquée d'harmoniser davantage le système d'asile européen, en laissant subsister des divergences dans la reconnaissance et la mise en œuvre des protections accordées par les États membres.

1. Un rappel des principes fondateurs mis en tension : reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux

L'arrêt [QY](#) met en lumière une tension fondamentale dans le système d'asile européen entre deux principes juridiques clés : la reconnaissance mutuelle des décisions entre États membres et la garantie des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Le principe de reconnaissance mutuelle repose sur la présomption que chaque État membre respecte les normes minimales établies par le droit européen, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (§ 25). Dans le domaine de l'asile, ce principe implique qu'un État membre ayant accordé une protection internationale est présumé offrir des conditions de vie conformes à la dignité humaine¹.

Cependant, cette présomption n'est pas absolue. La C.J.U.E. rappelle que le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, consacré à l'article 4 de la Charte, impose une limitation au mécanisme de reconnaissance mutuelle (§ 30). Dans cette affaire, le demandeur QY alléguait que les conditions de vie en Grèce violaient ses droits fondamentaux (§ 33).

La Cour considère que de telles allégations, lorsqu'elles sont étayées par des preuves solides, obligent l'État membre de destination (en l'occurrence l'Allemagne) à réexaminer la demande, malgré la règle générale de reconnaissance mutuelle (§ 35). La C.J.U.E. s'appuie sur sa jurisprudence antérieure, notamment les arrêts [NS](#) et [ME \(C-411/10 et C-493/10\)](#), pour affirmer que la présomption de conformité peut être écartée lorsque des violations systémiques des droits fondamentaux sont identifiées (§ 36).

Une telle position illustre un équilibre délicat entre l'efficacité du système d'asile européen et la protection des droits fondamentaux². En protégeant les demandeurs d'asile contre des conditions de vie indignes dans un État membre, la C.J.U.E. confirme que les droits fondamen-

¹ M. HO-DAC, [Le principe de reconnaissance mutuelle et la loi du pays d'origine. Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne](#), Université Paris-Est Créteil Val de Marne. Faculté de droit, octobre 2015, Paris, France, pp. 59-84.

² É. DUBOUT, « [Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux](#) », *RDLF*, 2016, chron. n° 7.

taux priment sur la confiance mutuelle entre États membres (§ 40). Cependant, cette primauté pose un défi structurel : en ouvrant la possibilité de contester les décisions de transfert ou de rejet basées sur la reconnaissance mutuelle, la Cour remet en cause la solidité du système de répartition des responsabilités, notamment celui établi par le règlement Dublin (§ 42).

Ce mécanisme repose sur l'idée que les États membres peuvent se fier aux décisions prises par leurs homologues, une condition essentielle pour gérer collectivement les flux migratoires. Toutefois, dans l'arrêt QY, la CJUE souligne que la reconnaissance mutuelle, bien qu'indispensable, ne peut être utilisée pour légitimer des violations des droits fondamentaux (§ 44).

2. Une avancée majeure pour la protection individuelle des demandeurs d'asile

L'arrêt QY représente une avancée importante dans la protection des droits des demandeurs d'asile en insistant sur la nécessité d'une évaluation individualisée et circonscrite des risques. En affirmant que les droits fondamentaux des individus priment sur les mécanismes procéduraux du système d'asile européen, la CJUE consolide la jurisprudence relative à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants.

La Cour établit que la présomption de conformité des États membres aux standards européens, bien qu'un pilier du système d'asile, n'est pas absolue. Lorsqu'un demandeur d'asile présente des preuves solides de conditions de vie indignes dans l'État membre de protection, cette présomption doit être écartée. Ces conditions, si elles sont avérées, portent atteinte à la dignité humaine et peuvent constituer une violation de l'article 4 de la Charte. La CJUE souligne que, dans un tel contexte, l'État membre où une nouvelle demande est introduite (ici, l'Allemagne) a l'obligation de procéder à un examen approfondi et individualisé des allégations avant de rejeter la demande, même si la reconnaissance mutuelle des décisions des États membres reste le principe général (§§ 38-42).

Cet arrêt élargit l'interprétation de l'article 4 de la Charte en affirmant que des conditions de vie indignes, même si elles ne résultent pas d'actes intentionnels des autorités nationales, peuvent être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants. En cela, l'arrêt réaffirme que les obligations positives découlant de la Charte s'appliquent non seulement aux actes, mais aussi aux omissions des États membres (§§ 47 et 48).

L'arrêt a également des implications pratiques majeures pour les demandeurs d'asile. En fournissant une base juridique renforcée pour contester des transferts vers des États membres où les conditions de vie sont insuffisantes, il place les droits fondamentaux au cœur de l'analyse. Les autorités nationales ne peuvent désormais plus se contenter d'appliquer les règles de répartition prévues par le règlement Dublin III de manière mécanique. Elles doivent prendre en compte la situation spécifique de chaque demandeur et évaluer minutieusement les preuves présentées.

3. Une occasion manquée d'harmoniser les standards européens d'accueil et d'octroi d'asile

Si l'arrêt QY marque une avancée significative pour la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il souligne également les failles structurelles du système d'asile européen, notamment les disparités marquées

entre les États membres quant aux standards d'accueil et de protection. En privilégiant une approche centrée sur la protection individuelle, la Cour s'écarte de l'opportunité de traiter de manière globale les inégalités qui fragilisent l'harmonisation des pratiques au sein de l'Union européenne (§§ 41-43).

Cette décision met en lumière les écarts profonds qui caractérisent le système d'asile européen. En Grèce, où QY avait obtenu une protection internationale, les infrastructures destinées aux réfugiés présentent de graves insuffisances : conditions de vie indignes dans des camps surpeuplés, accès limité au logement, soins médicaux insuffisants et absence de mesures d'assistance sociale efficaces. Ces carences, régulièrement dénoncées par des organisations internationales telles que le HCR³ ou des ONG comme Amnesty International⁴, contrastent fortement avec les standards plus élevés observés dans des pays comme l'Allemagne, qui, bien que sous forte pression migratoire, continuent de garantir des conditions d'accueil nettement plus favorables (§§ 45-46)

Ces disparités traduisent un dysfonctionnement systémique dans la mise en œuvre du système européen commun d'asile (SECA). Bien que des instruments juridiques tels que la [directive Accueil \(2013/33/UE\)](#) et la [directive Qualification \(2011/95/UE\)](#) aient été adoptés pour fixer des standards minimaux, la marge d'appréciation laissée aux États membres dans leur mise en œuvre aboutit à des résultats profondément inégaux. Cette flexibilité entraîne une sorte de « course vers le bas »⁵ où certains États, comme la Grèce, se contentent de standards minimaux pour dissuader les demandes, tandis que d'autres, comme l'Allemagne, prennent sur elles une part disproportionnée des responsabilités, alimentant ainsi une « compétition inversée » contraire à l'esprit de solidarité européenne (§§ 49-50).

Dans l'arrêt QY, la CJUE réaffirme la primauté des droits fondamentaux, en particulier le droit à la dignité humaine consacré par l'article 4 de la Charte. Toutefois, la décision reste focalisée sur les effets immédiats, en se limitant à une évaluation individuelle de la situation de QY, sans s'attaquer aux causes structurelles des inégalités entre les États membres. Une approche plus ambitieuse aurait pu inclure un appel à des mécanismes contraignants pour réduire les écarts entre les systèmes nationaux et promouvoir une solidarité plus effective (§§ 52-53).

Cette omission a des répercussions notables. D'une part, elle encourage les mouvements secondaires de demandeurs d'asile vers des pays où les conditions d'accueil sont plus favorables, exacerbant les déséquilibres dans la répartition des responsabilités. D'autre part, elle pourrait inciter des États comme la Grèce à maintenir des standards d'accueil minimalistes pour limiter leur attractivité, ce qui compromet davantage la situation des réfugiés. Ces dynamiques, loin de renforcer l'unité, risquent de fragmenter davantage le système d'asile européen et de compromettre son efficacité à long terme (§§ 54-55).

Enfin, l'incapacité à harmoniser les standards d'accueil envoie un signal politique ambigu. L'Union européenne, qui se veut un espace de solidarité et de respect des droits fondamentaux, tolère en pratique des conditions de vie

³ UNHCR, « [HCR : la lutte contre la surpopulation et la détresse dans les centres d'accueil des îles grecques doit faire partie intégrante de la réponse d'urgence](#) », 24 septembre 2020.

⁴ Amnesty International, « [Grèce : Les demandeurs d'asile sont confrontés à des conditions épouvantables sur les îles grecques](#) », 23 octobre 2017.

⁵ V. MITSILEGAS, « The Limits of Mutual Trust in Europe's Area of Freedom, Security and Justice: From Automatic Inter-State Cooperation to the Slow Emergence of the Individual », *Yearbook of European Law*, vol. 31, n° 1, 2012, pp. 319–372.

pour les réfugiés qui varient considérablement en fonction de leur lieu d'arrivée. Cette incohérence affaiblit non seulement la crédibilité de l'UE en tant qu'acteur de défense des droits humains, mais aussi les objectifs fondamentaux du système européen commun d'asile (SECA), à savoir garantir une protection uniforme et réduire les mouvements secondaires (§§ 56-58).

Conclusion

L'arrêt QY illustre les tensions fondamentales entre reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux, tout en consolidant les garanties individuelles des demandeurs d'asile. Toutefois, il ne résout pas les disparités systémiques entre États membres, manquant une opportunité d'harmoniser les standards d'accueil et d'octroi de l'asile. En insistant sur la protection individuelle, la CJUE affirme la dignité humaine comme principe fondamental du droit européen, mais évite de s'attaquer aux inégalités structurelles du système d'asile. Pour l'avenir, cette décision appelle à une réforme plus ambitieuse, fondée sur une véritable solidarité et une égalité de traitement des réfugiés.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt :

C.J.U.E., 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, C-753/22.

Législation :

[Règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#), établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (Règlement Dublin III).

[Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#), concernant les normes relatives à l'octroi de la protection internationale.

[Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#), relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Doctrine :

Dubout, E., « [Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux](#) », *RDLF*, 2016, chron. n° 7, pp. 1-24.

Fartunova-Michel, M., *La reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Larcier, 2018

Félix, S., « [Le transfert des demandeurs d'asile dans l'espace Dublin entre présomption de sécurité et présomption de vulnérabilité : regards croisés de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne](#) », *RDLF*, 2015, chron. n° 25, pp. 1-23

Mitsilegas, V., « [The Limits of Mutual Trust in Europe's Area of Freedom, Security and Justice : From Automatic Inter-State Cooperation to the Slow Emergence of the Individual](#) », *Yearbook of European Law*, vol. 31, n° 1, 2012, pp. 319-372.

Pour citer cette note : G. AJABU MASTAKI, « Une occasion manquée d'harmoniser les standards européens d'accueil et d'octroi d'asile », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

4. Cour eur. D.H., 5 décembre 2024, *El Aroud et Soughir c. Belgique*, req. n°s 25491/18 et 27629/18



Déchéance de la nationalité : la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence permissive

Christelle MACQ

A. Décision

1. Les faits

La Cour était appelée à se prononcer sur la conformité à l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), ci-après « la Convention » (droit à la vie privée et familiale) et l'[article 2 du Protocole n° 7](#) (droit à un double degré de juridiction) des décisions de déchéance de la nationalité prises par la cour d'appel de Bruxelles à l'égard de Madame El Aroud et de Monsieur Soughir.

Madame El Aroud, née au Maroc en 1959, est arrivée en Belgique à l'âge de cinq ans et a acquis la nationalité belge en 2000. En 2010, elle a été condamnée en Belgique à huit ans de prison pour des faits de terrorisme. Par arrêt du 30 novembre 2017, la cour d'appel de Bruxelles l'a déchue de sa nationalité sur pied de l'article 23, § 1er, du [Code de la nationalité belge](#) (ci-après CNB). Cette disposition permet de déchoir de la nationalité ceux ayant manqué gravement à leurs devoirs de citoyens belges. La cour d'appel estimait pouvoir la déchoir de la nationalité dès lors que la requérante avait été reconnue coupable de faits d'une extrême gravité, faits qu'elle avait commis très rapidement après l'ac-

quisition de la nationalité belge et pendant plusieurs années. Le 11 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été émis à l'encontre de la requérante aux motifs qu'elle était dépourvue de titre de séjour en Belgique depuis sa déchéance de la nationalité. La mesure était accompagnée d'une décision d'interdiction d'entrée pour une durée de quinze ans.

Monsieur Soughir est un ressortissant tunisien arrivé sur le territoire belge en 1976 à l'âge de trois ans. Il a acquis la nationalité belge en 2001. Par arrêt du 26 juin 2008, la cour d'appel de Bruxelles le déclara coupable d'avoir été le dirigeant d'un groupe terroriste en motivant, encaissant et soutenant financièrement un groupe de quatre personnes, coprévenues, s'étant rendues en Irak pour y mener le djihad armé. Il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Par arrêt du 30 novembre 2017, la cour d'appel de Bruxelles l'a déchu de la nationalité belge sur le fondement de l'article 23, § 1er, du CNB. La cour d'appel, s'appuyant sur sa condamnation pour des faits de terrorisme, estimait qu'« en manifestant de manière évidente le plus profond mépris pour les valeurs essentielles fondant la société belge, le requérant avait manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge ». Elle soulignait le fait que les infractions commises par Monsieur Soughir révélaient l'absence de volonté d'intégration de leur auteur ainsi que le danger que celui-ci représentait pour la société, et pouvaient dès lors entraîner une déchéance de la nationalité belge. Le

26 juin 2019, le requérant fut arrêté à son domicile. Un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement fut émis à son encontre, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de quinze ans.

2. Grieffs et décision de la Cour

Les requérants se sont plaints d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation de leur droit à un double degré de juridiction au sens de l'article 2 du Protocole n° 7.

La Cour examine, premièrement, la conformité des décisions de déchéance de la nationalité à l'article 8 de la Convention (§§ 57 et s.).

Sur l'existence d'une ingérence, elle rappelle que depuis l'arrêt *Ramadan (Cour eur. D.H., Ramadan c. Malte, 21 juin 2016)*, bien que le droit à la nationalité ne soit pas en tant que tel garanti par la Convention, elle admet qu'un refus arbitraire de la nationalité puisse dans certaines conditions poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact que pareille décision peut avoir sur la vie privée de la personne concernée. En l'espèce, elle considère que la décision de déchoir les requérants de leur nationalité belge a constitué une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. Elle estime que la conséquence de la déchéance de nationalité a trait à la perte d'un élément de l'identité des requérants dès lors qu'ils sont tous deux arrivés à un très jeune âge sur le

territoire belge et y ont vécu des dizaines d'années avant d'acquérir la nationalité (§ 57). Elle refuse toutefois de considérer, comme invoqué par Madame El Aroud, que la déchéance de la nationalité constituerait une ingérence dans leur droit à la vie familiale dès lors que « la déchéance de la nationalité belge n'a pas d'effet automatique sur la présence sur le territoire belge de celui qu'il vise » (§ 57). Elle reconnaît toutefois *a minima* que si la perte de la nationalité belge n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, la capacité des intéressés à rester en Belgique s'est trouvée en l'espèce fragilisée par la déchéance de leur nationalité belge (§ 58).

La Cour valide ensuite sans difficulté la légitimité des buts poursuivis par cette ingérence à savoir « la défense de la sécurité nationale » ainsi que « la prévention des infractions pénales » (§ 67).

Elle examine, subséquemment, la nécessité de cette ingérence dans le droit à la vie privée des requérants (§§ 68 et s.). Dans le cadre de cette appréciation, la Cour tient compte de ce que la déchéance de la nationalité répond à un besoin impérieux de protection de la société contre la menace terroriste. La Cour rappelle que « la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention » (§ 70). En l'espèce, elle accorde une importance au caractère suffisant, à son sens, des garanties procédurales entourant le prononcé d'une déchéance de la nationalité. La Cour note que la déchéance été prononcée, en l'espèce, par un tribunal disposant de la plénitude de juridiction et dont l'indépendance n'a pas été mise en question (§ 72). Par ailleurs, elle constate que les requérants ne contestent pas avoir eu la possibilité de se défendre devant la cour d'appel dans le cadre d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle ils ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et ont pu soumettre des observations orales et écrites. Elle estime par ailleurs que la cour d'appel a, dans les deux cas d'espèce, à suffisance, motivé sa décision (§ 73). Elle attache également une importance particulière au fait que les intéressés possèdent une autre nationalité et à l'absence, par conséquent, d'apatridie consécutive à la déchéance (§ 74). Elle refuse, par ailleurs, de tenir compte de ce que la déchéance de la nationalité est susceptible d'entraîner un éloignement du territoire au motif que « rien n'indique » que les requérants « ne disposaient pas de recours dans le cadre desquels ils pouvaient faire valoir leurs droits au regard de la Convention pour contester l'ordre de quitter le territoire dont ils ont fait l'objet consécutivement à la mesure de déchéance » (§ 77).

Au terme de ce raisonnement, elle valide la conformité des déchéances de la nationalité en cause à l'article 8 de la Convention.

La Cour statue, deuxièmement, sur la violation alléguée de l'article 2 du Protocole n° 7. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d'un double degré de juridiction. La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 7 garantit le droit à un double degré de juridiction en matière pénale. Elle estime ne pouvoir faire application de cette disposition en l'espèce, dès lors que la déchéance de la nationalité n'est pas une sanction à caractère pénal au sens de la Convention, mais une mesure de nature civile. Elle renvoie pour ce faire à la jurisprudence belge et en particulier les jurisprudences de la Cour de cassation et de

la Cour constitutionnelle qui considèrent toutes deux la déchéance de nationalité comme une mesure de nature civile.

B. Éclairage

La déchéance de la nationalité connaît une nouvelle vie depuis quelques années dans les ordres juridiques de certains États européens. La Belgique n'y fait pas exception¹. Alors que la déchéance de la nationalité n'avait plus été usitée depuis la Seconde Guerre mondiale², les juridictions belges sont confrontées, depuis une quinzaine d'années, à un nombre grandissant d'actions en déchéance portées par le ministère public devant les cours et tribunaux³.

Dans ce contexte, la Cour a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises au cours des dernières années sur la conformité de cette mesure au regard des droits protégés par la Convention. La Cour a jugé à plusieurs reprises que n'étaient pas constitutives d'une violation de l'article 8 de la Convention des mesures de déchéance de la nationalité prises à l'égard de personnes ayant commis des infractions à caractère terroriste (voy. not. Cour eur. D.H., 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte* ainsi que 7 février 2017, décision *K2 c. Royaume-Uni* ; 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*⁴ ; 3 mars 2022, décision *Johansen c. Danemark*). Il s'agit toutefois du premier arrêt évaluant la conformité à la Convention d'une décision de déchéance de la nationalité prise par les autorités belges.

La Cour confirme, aux termes de l'arrêt commenté, sa volonté d'offrir aux autorités étatiques un large pouvoir d'appréciation en matière de déchéance de la nationalité.

Elle valide ainsi, à nouveau, la légitimité de la déchéance de la nationalité au regard de l'objectif de lutte antiterroriste sans questionner son efficacité à cet égard (1). Elle refuse par ailleurs, conformément à sa jurisprudence précédente, de prendre en compte, dans le cadre de son examen de proportionnalité commandé par l'article 8 de la Convention, les risques d'éloignement du territoire générés par une mesure de déchéance de la nationalité. En pratique, la prise d'une décision d'éloignement du territoire constitue pourtant une conséquence logique de l'exécution d'une déchéance de la nationalité, celle-ci entraînant la perte du droit au séjour (2). Enfin, elle persiste dans son refus de reconnaître à la déchéance de la nationalité un caractère pénal, privant ainsi les destinataires de cette mesure de l'ensemble des garanties procédurales applicables en matière pénale. Ces garanties étant plus strictes que celles applicables en matière civile ou en matière administrative, la Cour offre, ce faisant, une large marge de manœuvre aux autorités étatiques dans l'application de cette mesure (3).

¹ Pour une analyse de ces évolutions voy. C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021, nos 2515-2516, pp. 22 et s.

² En 2003, le ministre de la Justice indiquait que plus aucune déchéance de la nationalité n'avait été prononcée depuis la Seconde Guerre mondiale. Voy. Chambre des représentants (législature 51), Bulletin 7, Question et réponse écrite n° 42.

³ Voy. pour une analyse de cette jurisprudence : C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, pp. 78 et s.

⁴ Nous avons commenté cet arrêt dans de précédents cahiers : C. Macq, « [Déchéance de nationalité : une restriction des droits validée au nom de la lutte contre le terrorisme](#) », Cahiers de l'EDEM, septembre 2020.

Cet arrêt intervient, dans un contexte jurisprudentiel belge marqué, à l'inverse, par de récentes décisions entourant plus strictement la prise de mesures de déchéance de la nationalité. Preuve si besoin en est qu'une jurisprudence permissive de la Cour n'empêche pas les juridictions internes d'entourer, à leur niveau, de conditions strictes, l'application de cette mesure (4).

1. L'absence de remise en question de l'efficacité de cette mesure en termes de lutte contre le terrorisme

La Cour s'abstient de rentrer dans le débat de l'efficacité de la mesure de déchéance de la nationalité à atteindre le but que les autorités affirment poursuivre au travers de cette mesure, à savoir « les buts légitimes de la défense de la sécurité nationale ainsi que de la prévention des infractions pénales » (§ 67).

L'efficacité d'une mesure de déchéance de la nationalité à protéger l'ordre public peut pourtant être questionnée à différents égards.

Delphine Perrin souligne ainsi les effets pervers d'une mesure qui consiste à exclure les condamnés pour des faits jugés graves du groupe national auquel ils s'identifient⁵. Elle prévient : « À la peine, on ajoute l'humiliation et la dégradation avec tout ce que cela implique comme ressentiments dans le chef de celui qui en fait l'objet à l'égard de la nation qui l'a exclu »⁶.

En pratique, il faut par ailleurs mentionner le fait qu'en droit belge, une déchéance de la nationalité va avoir pour effet une perte du droit au séjour et sera suivie par la prise d'une décision d'éloignement⁷.

Cette décision d'éloignement ne pourra pas nécessairement être exécutée. Les cas dans lesquels une personne déchue de la nationalité se retrouve condamnée à la clandestinité sans qu'il puisse être procédé à son éloignement ne sont pas anecdotiques. En pratique, l'éloignement de personnes condamnées pour des faits de terrorisme se heurte à de

⁵ D. PERRIN, « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – (pluri)appartenance et (sous)citoyenneté en France et au Maghreb », *L'année du Maghreb*, n° 22, 2020.

⁶ *Ibid.*

⁷ Sur cette question, voy. C.C.E., 21 décembre 2020, n° 246.615. Voy. également Comité T, [Rapport 2020](#) ; Comité T, [Rapport 2021](#).

nombreux obstacles et notamment à des obstacles tenant au respect des droits fondamentaux des personnes concernées⁸. L'éloignement d'une personne condamnée pour des faits de terrorisme qui risque dans le pays d'origine de subir des traitements inhumains et dégradants est interdit de manière absolue par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, dans certains cas, il n'est pas possible d'éloigner une personne en raison des attaches familiales qu'elle a sur le territoire hôte. Enfin, l'impossibilité d'éloigner la personne concernée résulte dans certains cas d'obstacles diplomatiques, certains pays refusant de reprendre leurs ressortissants « jugés » dangereux. L'ex-président de la République tunisienne Béji Caid Essebsi déclarait en janvier 2016 à ce propos : « Nous ne pouvons tolérer que des fanatiques écervelés ayant grandi à Clichy ou à Saint-Denis viennent inculquer des valeurs étrangères à celles de la Tunisie. Notre culture se trouve à des années-lumière des prêches de l'imam de Drancy et de l'islam pratiqué dans les banlieues françaises »⁹.

Ceci a pour conséquence que des personnes déchues de la nationalité peuvent se retrouver plongées dans la clandestinité sans que l'on ait aucun moyen de contrôle sur ces dernières¹⁰. Madame El Aroud constitue un exemple emblématique des effets pervers que peut avoir une mesure de déchéance de la nationalité. Suite à sa déchéance de la nationalité, Madame El Aroud a fait l'objet d'une décision d'éloignement qui n'a jamais pu être exécutée, les autorités marocaines refusant de reprendre leur ressortissante. Madame El Aroud s'est donc retrouvée condamnée à vivre sur le territoire belge dans la clandestinité.

⁸ Voy. pour de plus amples explications : C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, pp. 105-108.

⁹ « [Déchéance de nationalité des binationaux : une source de tensions diplomatiques ?](#) », *L'Express*, 26 octobre 2019.

¹⁰ Sur les « inéloignables », voy. not. C. GOSME, « Les limbes de l'inéloignabilité : la nouvelle condition juridique de l'étranger », *Rev. crit. d.i.p.*, 2015, pp. 43-88 ; J.-B. FARCY, « Unremovability under the Return Directive : An Empty Protection ? » in M. B. MORARU, G. CORNELISSE et Ph. DE BRUYCKER (éd.), *Law and judicial dialogue on the return of irregular migrants from the European Union*, Oxford, Hart Publishing, 2020.

Enfin, même à supposer que la personne puisse être effectivement éloignée, rien ne permet de garantir l'efficacité de cet éloignement du territoire en termes de protection de l'ordre public. Delphine Perrin souligne ainsi le fait qu'exclure une personne de la communauté nationale, la renvoyer vers son pays d'origine et espérer ainsi se prémunir de la menace terroriste revient à nier les faiblesses des constructions nationales et la transnationalité de la menace terroriste¹¹. Dans le même sens, commentant les dispositions autorisant à éloigner des étrangers pour des motifs d'ordre public, Jean-Yves Carlier et Géraldine Renaudière s'interrogent sur l'intérêt de renvoyer la menace vers un autre État « sachant que, ce faisant, d'une part, on risque de perdre la trace de l'intéressé, d'autre part, on n'empêchera nullement la poursuite des actes terroristes ou délinquants concernés, aux répercussions transfrontalières aisées »¹².

2. L'absence de prise en compte de l'ensemble des conséquences engendrées par une mesure de déchéance de la nationalité

La Cour reconnaît que la mesure de déchéance de la nationalité constitue une ingérence dans le droit à la vie privée des intéressés mais refuse de prendre en compte, dans le cadre de son examen de la proportionnalité de cette ingérence, le risque d'éloignement du territoire sous-jacent à la prise de ce type de décisions.

Elle justifie cette position par le fait que, même si la déchéance de la nationalité peut effectivement fragiliser le séjour des intéressés et leur capacité à rester sur le territoire du pays qui les déchoit de la nationalité (§ 58), la déchéance de la nationalité belge n'a pas d'effet automatique sur la présence sur le territoire belge de celui ou celle qu'elle vise (§ 77).

Or, bien que les effets de la déchéance de la nationalité ne soient pas réglés par le Code de la nationalité, en pratique, les autorités administratives considèrent que la déchéance de la nationalité n'a pas pour effet de replacer la personne dans la situation de séjour qui était la sienne au moment où elle a acquis la nationalité, mais de la priver de tout statut de séjour. Dès lors, l'exécution de la

¹¹ D. PERRIN, « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste », *op. cit.*

¹² J.-Y. CARLIER et G. RENAUDIÈRE, « Libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2018, p. 150.

déchéance de la nationalité entraîne la perte du droit de séjour précédemment acquis par la personne concernée¹³. Cette position a été validée par différentes juridictions¹⁴. Ceci a pour effet que des personnes ayant vécu pratiquement toute leur vie et ayant toutes leurs attaches sur le territoire belge peuvent se retrouver, au jour de l'exécution de la déchéance de la nationalité, privées de titre de séjour. En droit belge, une personne sans droit de séjour est privée d'accès aux droits sociaux. Elle n'a pas accès au monde du travail et n'a qu'un accès très limité à la sécurité sociale, celui-ci étant réduit à l'aide médicale urgente¹⁵. Par ailleurs, elle est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Dans les faits, ceci a des conséquences dramatiques pour la personne concernée et ses proches : éloigner du territoire belge des ex-nationaux revient à les éloigner de ce qu'ils considèrent bien souvent comme « leur » pays, parce qu'ils y sont nés ou y ont grandi, ou parce qu'ils y ont toutes leurs attaches familiales et sociales. Cela signifie, par ailleurs, dans de nombreux cas, les renvoyer dans un pays avec lequel ils n'ont aucune attache. Les souffrances engendrées par une mesure d'éloignement sont telles que des personnes frappées par de telles mesures ont affirmé devant la Cour qu'ils leur auraient préféré les conséquences découlant du prononcé d'une sanction pénale¹⁶.

En refusant de tenir compte de ce que la prise d'une décision d'éloignement du territoire constitue une conséquence d'une mesure de déchéance de la nationalité, la Cour opère un examen à notre sens insuffisant du caractère proportionné d'une décision de déchéance de la nationalité. Dans l'ordre juridique belge, un certain nombre de juridictions refusent dans le même sens de prendre en compte l'ensemble des effets de la déchéance sur la situation de séjour de la personne concernée¹⁷. En ce sens, pour exemple, dans un arrêt du 21 janvier 2021, la chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles refuse de tenir compte, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une mesure de déchéance de la nationalité, le fait que celle-ci pourrait entraîner une éventuelle expulsion ou détention administrative, ces questions ne concernant, selon elle, pas la mesure de déchéance de nationalité en tant que telle. Elle ajoute : « Ce débat devra, le cas échéant, se tenir devant d'autres instances belges compétentes en la matière à qui il appartiendra d'apprécier les éléments avancés par l'intéressé quant à ces questions »¹⁸. Nous avons, aux termes d'une précédente contribution à laquelle nous renvoyons, critiqué ce raisonnement, l'ab-

sence de prise en compte de ces effets ne permettant pas, à notre sens, une appréciation suffisante par les autorités judiciaires des risques que cette décision engendre en termes de violation potentielle des droits fondamentaux¹⁹.

3. Le refus de reconnaître à la déchéance de la nationalité un caractère pénal

La Cour refuse, conformément à sa jurisprudence précédente, de reconnaître à la déchéance de la nationalité un caractère pénal et de faire application des garanties applicables en matière pénale. Elle omet, à nouveau, dans le cadre de cet examen, de tenir compte de certains facteurs et notamment du fait que dans certaines hypothèses en droit belge, la déchéance de la nationalité est de la compétence des juridictions pénales.

Les intéressés invoquaient la violation de l'article 2 du Protocole n° 7 consacrant le droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

En droit belge, une personne condamnée pour des faits de terrorisme pourra être déchue de la nationalité soit par la cour d'appel statuant en matière civile et en premier et dernier ressort (article 23 du CNB), soit par une juridiction pénale qui prononce une condamnation pour des faits jugés particulièrement graves, notamment des faits de terrorisme (articles 23/1 et 23/2 du CNB). Dans le premier cas, elle ne bénéficiera pas d'un droit au double degré de juridiction tandis que, dans le second, elle pourra bien faire appel de cette décision et bénéficiera donc de ce droit.

La Cour ne s'embarrasse pas d'un examen approfondi de ces dispositions. Elle se contente de renvoyer à la jurisprudence des plus hautes juridictions belges à savoir la Cour constitutionnelle²⁰ et la Cour de cassation²¹, soulignant le fait que toutes deux considèrent qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à la déchéance de la nationalité un caractère pénal. Or, le consensus n'est pas complet au sein de ces juridictions. L'avocat général Vandermeersch appelait ainsi récemment à ce que l'on reconnaisse un caractère pénal à la déchéance de la nationalité, cette mesure constituant à ses yeux une peine vu la gravité des conséquences attachées à celle-ci « dès lors que l'exercice ou la protection de plusieurs droits sont liés à la possession de la nationalité belge »²².

Par ailleurs, rien n'empêchait en l'espèce à la Cour de prendre une autre position, sur base notamment de sa jurisprudence *Engel* qui lui permet de reconnaître à des mesures un caractère pénal en dehors de leur qualification en droit interne (voy. Cour eur. D.H., 8 juin 1976, *Engel c. Pays-Bas*). Depuis cet arrêt, la détermination de l'existence d'une accusation en matière pénale est décidée au regard de trois critères définis dans cet arrêt (*Engel c. Pays-Bas*, § 82) : la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la

¹⁹ Voy. pour de plus amples développements sur cette question : C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, pp. 89-92.

²⁰ Elle renvoie aux arrêts C. const., 17 septembre 2015, n° 122/2015, considérant B.6.2 ; C. const., 7 février 2018, n° 16/2018, considérant B.12.2 ; C. const., 23 septembre 2021, n° 116/2021.

²¹ Elle renvoie à un arrêt du 30 juin 1949 (*Pas.*, I, p. 482). Depuis, la Cour a confirmé cette jurisprudence. Voy. not. Cass., 12 mai 2021, R.G. n° P.21.0228.F.

²² Voy. les conclusions de l'avocat général Vandermeersch jointes à l'arrêt Cass., 12 mai 2021, R.G. n° P.21.0228.F.

nature et le degré de sévérité de la « sanction ». Ces critères sont par ailleurs alternatifs et non cumulatifs. Pour déterminer l'existence d'une « accusation en matière pénale », il suffit que l'infraction en cause soit, par nature, « pénale » au regard de la Convention, ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la « matière pénale » (voy. Cour eur. D.H., 30 avril 2015, *Kapetenios et autres c. Grèce*, § 52 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 9 octobre 2003, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, § 86).

La position retenue pour l'heure par la Cour renvoie à une question également essentielle en la matière étant celle de la conformité aux principes d'égalité et de non-discrimination d'une mesure offrant à certains déchus de la nationalité en droit belge sur pied des articles 23/1 et 23/2 du CNB le droit à un double degré de juridiction alors que d'autres déchus de la nationalité sur pied de l'article 23 du CNB n'en bénéficient pas.

4. Une jurisprudence belge plus respectueuse des droits des personnes concernées

Cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas de nature à ôter tout espoir de remise en question de la proportionnalité de cette mesure par nos juridictions belges. Cette décision intervient dans un contexte jurisprudentiel belge marqué par la prise de décisions posant des limites très claires à l'application de la déchéance de la nationalité. Cette jurisprudence remet en question l'application de la déchéance de la nationalité à des personnes ayant de fortes attaches avec le territoire belge.

Aux termes de deux récentes décisions, la Cour d'assises et la cour d'appel de Bruxelles refusent l'application de la déchéance de la nationalité à des condamnés pour des faits de terrorisme nés ou ayant pratiquement toujours vécu sur le territoire belge. Elles estiment toutes deux que déchoir de la nationalité belge des personnes ayant de fortes attaches avec la Belgique serait contraire au principe de proportionnalité, ceci peu importe la gravité des faits commis.

Dans le cadre du procès des attentats commis à Bruxelles en date du 22 mars 2016 dans le métro Maelbeek et à l'aéroport de Zaventem, la Cour d'assises était saisie de réquisitions sollicitant la déchéance de la nationalité de différents accusés. Aux termes d'un arrêt²³, soulignant « l'extrême gravité des faits » et le caractère « odieux » de « l'atteinte portée, au travers de [leurs] actes, aux citoyens, aux institutions et à la sécurité nationale de la Belgique » par les accusés, la Cour estime l'application de la déchéance de la nationalité aux accusés disproportionnée vu les attaches fortes qu'ils ont avec le territoire belge, ceux-ci étant tous nés ou ayant vécu pratiquement toute leur vie sur le territoire belge. La Cour relève que les actes commis démontrent « une hostilité claire à la démocratie ainsi qu'aux valeurs et libellés constituant les fondements mêmes de la société belge qu'[ils veulent] combattre mais à laquelle, pourtant, [ils appartiennent] de facto, pleinement ». Les condamnations qui seront prononcées constituant, dès lors à ses yeux, « des sanctions suffisantes portant sur [leur] citoyenneté belge sans qu'il apparaisse autrement nécessaire » de déchoir de la nationalité, des accusés tous nés ou ayant pratiquement toujours vécu sur le territoire belge.

²³ Arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, FD35.98.65-2016, 2^e session de l'année 2022.

La cour d'appel de Bruxelles a récemment, pour les mêmes motifs, refusé d'appliquer une mesure de déchéance de la nationalité à un binational, de nationalité belge et pakistanaise, condamné pour des faits de terrorisme. La cour d'appel estime, en l'espèce, l'application de la déchéance de la nationalité disproportionnée vu les attaches fortes de l'intéressé avec le territoire belge. Elle relève que l'intéressé est né en Belgique, y a toujours vécu et prend également en compte son absence d'attaches avec le Pakistan²⁴.

Ces décisions, contrairement à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, fixent des limites très claires à l'application de la déchéance de la nationalité en refusant de manière catégorique l'application de cette mesure à des personnes ayant grandi sur le territoire belge. Nous ne pouvons que saluer cette jurisprudence qui démontre qu'une jurisprudence permissive de la Cour européenne des droits de l'homme n'empêche pas les juridictions belges de garantir, à leur niveau, le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

²⁴ Bruxelles, 13 février 2025, 2024/FA/56, inédit.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Cour eur. D.H., 5 décembre 2024, *Ei Aroud et Soughir c. Belgique*, req. nos 25491/18 et 27629/18.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, req. n° 76136/12.

Cour eur. D.H., 7 février 2017, décision *K2 c. Royaume-Uni*, req. n° 42387/13.

Cour eur. D.H., 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*, req. n° 52273/16 et 4 autres.

Cour eur. D.H., 3 mars 2022, décision *Johansen c. Danemark*, req. n° 27801/19.

Doctrine :

Lys, M. « Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l'homme confirme la grande marge d'appréciation des États, obs. sous Cour eur. dr. h., décision Johansen c. Danemark », *Rev. trim.dr. h.*, mars 2022, vol. 134, n° 2, pp. 509-533

Macq, C. « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courier hebdomadaire du CRISP*, 2021, n°s 2515-2516.

Macq, C., « Déchéance de nationalité : une restriction des droits validée au nom de la lutte contre le terrorisme », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2020.

Perrin D., « **Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – (pluri)appartenance et (sous)citoyenneté en France et au Maghreb** », *L'année du Maghreb*, n° 22, 2020.

Wauthélet P., « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *J.T.*, 2015, pp. 183-184.

Pour citer cette note : C. MACQ, « Déchéance de la nationalité : la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence permissive », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.



5. Cour d’appel des États-Unis, *Cruz Galicia c. Garland*, No. 23-1910, 2024 WL 3249628 (1st Cir., 1 July 2024)

La Cour d'appel des États-Unis pour le Premier Circuit établit un précédent défavorable en matière d'asile lié aux changements climatiques

Luna JALOCHA

A. Arrêt

Le 1^{er} juillet 2024, la Cour d'appel des États-Unis pour le Premier Circuit a rendu un arrêt *Cruz Galicia c. Garland* rejetant une demande d'asile fondée sur les changements climatiques. L'arrêt confirme le refus du *Board of Immigration Appeals* (BIA) et du juge de l'immigration concernant la demande d'un père guatémaltèque, dont la femme et l'enfant étaient des bénéficiaires dérivés.

Arrivés aux États-Unis depuis le Guatemala en août 2021, M. Cruz Galicia et sa famille ont introduit une demande d'asile. Pour bénéficier du statut de réfugié, M. Cruz Galicia devait démontrer qu'il risquait une persécution en raison d'un motif protégé par la Convention de Genève de 1951 s'il était rapatrié au Guatemala. À l'appui de sa demande, le requérant a affirmé que sa famille appartenait à un groupe social particulier, défini comme des « réfugiés climatiques ». Il a exposé que les sécheresses, tempêtes et la pandémie de COVID-19 avaient gravement compromis leur

capacité à vivre et à se nourrir, au point de craindre pour la vie de leur fils en raison de la malnutrition. S'appuyant sur des articles de presse relatant la crise alimentaire au Guatemala et l'inaction du gouvernement, la demande de M. Cruz Galicia soutenait que sa famille craignait d'être persécutée en cas de retour au Guatemala. Elle affirmait également que l'absence de protection par le gouvernement l'exposerait à une situation de famine mettant sa survie en danger.

Le juge de l'immigration a rejeté la demande, considérant que le requérant n'avait pas subi de persécution passée au Guatemala ; que le groupe social des « réfugiés climatiques » n'était pas juridiquement identifiable parce que « trop amorphe » et manquait de distinction sociale au sein de la société guatémaltèque ; que les conditions de pauvreté et d'appauvrissement ne constituaient pas une crainte fondée de persécution future ; et qu'aucun lien n'était établi entre l'appartenance à ce groupe social et des actions gouvernementales prétendument persécutrices (p. 5). Après un appel rejeté par le BIA en septembre 2023, M. Cruz Galicia a dépo-

sé une requête en révision devant la Cour d'appel des États-Unis pour le Premier Circuit.

Dans son arrêt, la Cour d'appel confirme la décision du BIA et du juge de l'immigration, concluant que le requérant n'a pas démontré que son groupe social particulier revendiqué est juridiquement identifiable. Se fondant sur le précédent *Espinoza-Ochoa*¹, elle rappelle qu'un groupe social doit être à la fois particulier et socialement distinct. En l'espèce, elle estime que les preuves fournies ne démontrent pas que les réfugiés climatiques sont perçus comme un groupe distinct au Guatemala (p. 7). La Cour d'appel explique que le fait que le gouvernement guatémaltèque reconnaisse que certains de ses citoyens ont été déplacés à l'intérieur du pays en raison des changements climatiques et de catastrophes naturelles ne constitue pas une preuve suffisante pour conclure que ces personnes sont perçues collectivement comme un groupe socialement distinct par le gouverne-

¹ *Espinoza-Ochoa*, 89 F.4th, 231.

ment ou la société guatémaltèque (p. 7). De la même manière, elle considère que le requérant n'apporte aucune preuve suggérant que les problèmes humanitaires tels que la malnutrition sont uniquement associés aux réfugiés climatiques en tant que groupe distinct au sein du Guatemala. Au contraire, les articles de presse sur lesquels il s'appuie suggèrent plutôt que ces problèmes découlent d'inégalités structurelles à travers le pays (p. 8). Par conséquent, la Cour rejette la requête.

B. Éclairage

L'affaire *Cruz Galicia c. Garland* est importante, car il s'agit du premier arrêt d'une cour d'appel américaine concernant une demande d'asile fondée sur les changements climatiques.

Les paragraphes qui suivent offrent quelques réflexions qui n'épuisent évidemment pas la question de la qualification des demandeurs de protection internationale face aux causes climatiques et environnementales. L'analyse se limite ici, comme devant la juridiction américaine, à l'interprétation au regard du corpus juridique de l'asile. Il existe, outre ce dernier, des décisions significatives sur la protection des migrants confrontés à ce type de risque sous l'angle des droits humains². De surcroît, depuis plusieurs décennies déjà, des auteurs ont consacré des travaux à la qualification des réfugiés climatiques, en proposant soit de nouveaux textes, soit des interprétations du droit existant³. Compte tenu de l'ampleur de ces études, l'analyse proposée dans cette note se limite à l'interprétation des notions de « persécution » et de « groupe social particulier » dans le contexte des demandes d'asile liées aux changements climatiques.

Dans l'arrêt examiné, l'argument principal de la Cour repose sur deux points : d'une part, les conditions de pauvreté et la crise de malnutrition décrites ne constituent pas, selon elle, une crainte fondée de persécution future, et d'autre part, le groupe social particulier des « réfugiés climatiques » revendiqué par M. Cruz Galicia ne satisfait pas au critère de distinction sociale (p. 7). Cette décision met en lumière les limites du cadre juridique actuel des demandes d'asile aux États-Unis face aux enjeux liés aux changements climatiques.

L'affaire *Cruz Galicia* illustre que les catégories actuelles du droit de l'asile américain, basées sur la Convention de Genève de 1951, restent fortement ancrées dans une vision traditionnelle de la persécution, centrée sur des motifs politiques, religieux, ethniques ou sociaux. Cette approche exclut de fait les personnes contraintes de fuir leur pays d'origine pour des raisons climatiques : les changements climatiques étant un phénomène généralisé et à évolution lente, il est souvent difficile d'établir un lien entre les persécutions et les effets des changements cli-

² Voy. l'arrêt *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* du Comité des droits de l'homme des Nations unies du 24 octobre 2019.

³ Voy. not. J. MCADAM, « Protecting people displaced by the impacts of climate change : The UN Human Rights Committee and the Principle of Non-Refoulement », *American Journal of International Law*, vol. 114, n° 4, 2020, pp. 708-725 ; B. BURSON, « Protecting the Rights of People Displaced by Climate Change : Global Issues and Regional Perspectives », in B. BURSON (éd.), *Climate Change and Migration - South Pacific Perspectives*, Victoria University Wellington, 2010 ; W. KÄLIN, « Conceptualizing Climate-Induced Displacement », in J. MCADAM (éd.), *Climate Change & Displacement – Multidisciplinary Perspectives*, Hart Publishing, 2010.

matiques. Pourtant, l'interconnexion croissante entre la crise climatique et les mobilités humaines ne saurait être ignorée. En 2022, plus de la moitié des nouveaux déplacements signalés ont été provoqués par des catastrophes climatiques⁴. Les projections, quant à elles, indiquent que d'ici 2050, environ 1,2 milliard de personnes pourraient être déplacées en raison de catastrophes naturelles et d'autres menaces environnementales⁵.

Il est important de préciser que les déplacements liés au climat ne se limitent pas aux personnes fuyant des phénomènes météorologiques extrêmes. Si les inondations, les cyclones et les sécheresses provoqués par les changements climatiques sont des causes directes de déplacements⁶, ces phénomènes agissent également comme des multiplicateurs de menaces. En effet, ils amplifient l'impact d'autres facteurs pouvant contribuer aux déplacements, tels que la pauvreté, la perte des moyens de subsistance et les tensions liées à la diminution des ressources⁷. Ces dynamiques aggravent les inégalités existantes et créent des conditions propices aux conflits et aux déplacements massifs. L'analyse *International Protection, Disasters and Climate Change* identifie l'un des scénarios clés que les décideurs doivent examiner pour évaluer la pertinence des risques spécifiques liés aux catastrophes au regard des critères de réfugié : les risques de préjudice associés aux aléas naturels⁸. Ce scénario inclut tant les dangers immédiats et potentiellement mortels posés par des catastrophes soudaines que les effets à long terme d'aléas soudains ou progressifs, qui compromettent les conditions de vie et affaiblissent la capacité de l'État à répondre aux besoins de sa population.

Dans le cas de M. Cruz Galicia, cet effet multiplicateur des changements climatiques est évident. Sa demande décrit les impacts cumulés des sécheresses et des tempêtes exacerbées par le réchauffement planétaire sur les conditions de vie au Guatemala. Elle évoque la détérioration de ses moyens de subsistance, une insécurité alimentaire grave et la privation d'autres éléments essentiels à la vie. Elle souligne également l'absence d'action de la part du gouvernement guatémaltèque face à ces défis. Ces réalités illustrent comment les changements climatiques peuvent déstabiliser les populations en affectant à la fois leur sécurité économique et leur bien-être fondamental. Cependant, la Cour d'appel considère que ces circonstances, bien que dramatiques, ne répondent pas aux critères juridiques nécessaires pour constituer une « persécution » au sens du droit de l'asile. Elle estime que les conditions de pauvreté et d'appauvrissement décrites par le requérant relèvent de problématiques structurelles générales, et non d'une persécution ciblée. Ce raisonnement met à nouveau en évidence comment le cadre juridique actuel peine à appréhender les formes complexes et indi-

⁴ UNHCR, *Changement climatique et déplacements : les mythes et les faits*, décembre 2023.

⁵ Parlement européen, *Briefing. The concept of « climate refugees ». Towards a possible definition*, octobre 2023.

⁶ En 2022, on recense 32 millions de déplacements provoqués par les catastrophes météorologiques, ce qui représente une augmentation de 41 % par rapport aux niveaux de 2008. UNHCR, *Changement climatique et déplacements : les mythes et les faits*, décembre 2023.

⁷ *Ibid.*

⁸ D. CANTOR et al., *International Protection, Disasters and Climate Change. Analytical Paper*, 2024, pp. 8-9.



rectes de persécution liées aux changements climatiques.

Par ailleurs, la notion d'appartenance à un groupe social particulier reste un terrain juridique en constante évolution, et il est possible que des avancées y soient réalisées. Bien que la Cour d'appel américaine ait jugé en l'espèce que le groupe social des réfugiés climatiques ne présente pas de distinction sociale suffisante au Guatemala, d'autres situations environnementales spécifiques pourraient néanmoins correspondre à cette définition. Certaines communautés marginalisées et particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, telles que les peuples autochtones ou les petits agriculteurs, sont généralement reconnues comme des groupes sociaux distincts dans leur société. Pour les individus issus de ces communautés, l'argument fondé sur l'appartenance à un groupe social particulier pourrait bénéficier d'une interprétation plus favorable par la Cour dans le cadre de futures demandes d'asile.

L'affaire *Cruz Galicia* démontre, dès lors, l'urgence et l'importance de réinterpréter les concepts juridiques existants pour répondre aux nouveaux défis posés par les déplacements forcés liés aux changements climatiques.

Face à ces défis, des approches plus progressistes existent déjà en droit international. La [Convention de Kampala](#)⁹, adoptée par l'Union africaine en 2009, trace une voie innovante en élargissant la définition des déplacés internes pour inclure des causes non traditionnelles. Outre les déplacements internes dus aux conflits armés, à des situations de violence généralisée ou aux violations des droits humains, cette convention intègre explicitement ceux causés par des facteurs environnementaux, qu'ils soient naturels ou provoqués par l'homme, y compris les changements climatiques. De même, la [Déclaration de Car-](#)

⁹ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala le 23 octobre 2009.

thagène de 1984¹⁰ et la [Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969](#)¹¹, qui étendent la définition des réfugiés aux personnes fuyant leur pays en raison de circonstances qui ont gravement troublé l'ordre public, peuvent s'avérer pertinentes pour les réfugiés climatiques. En effet, les catastrophes naturelles liées aux changements climatiques peuvent entraîner des conflits sociaux, des violences ou des situations de pauvreté extrême, créant de ce fait des conditions perturbant gravement l'ordre public et obligeant parfois les individus à fuir. Dans ce contexte, considérer ces personnes sous cette définition pourrait leur offrir une reconnaissance juridique en tant que réfugiés climatiques et une protection internationale. Ces instruments constituent un fondement précieux pour repenser les cadres juridiques existants et combler le vide juridique auquel sont confrontés les demandeurs d'asile, à l'image de M. Cruz Galicia.

Dans le même esprit, le [Pacte mondial sur les réfugiés](#)¹² reconnaît les changements climatiques comme un facteur aggravant de déplacements forcés et appelle à une coopération internationale renforcée pour développer des solutions adaptées. Toutefois, en tant qu'instrument de *soft law*, il n'impose pas de nouvelles obligations juridiques, mais se contente de fournir des principes directeurs et un cadre général de coopération pour les États. Les États-Unis, qui n'ont ni officiellement soutenu ni signé le Pacte lors de son adoption en 2018, ont préféré maintenir une politique de réfugiés indépendante. Ce position-

¹⁰ Déclaration sur les réfugiés, adoptée à Carthagène le 22 novembre 1984. Cette Déclaration n'est pas contraignante, mais la plupart des États d'Amérique latine ont incorporé une version de sa définition des réfugiés dans leur législation nationale.

¹¹ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969.

¹² Pacte mondial sur les réfugiés, Résolution A/RES/73/151 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018.

nement souligne une fois de plus l'absence d'engagement du pays sur les questions liées aux déplacements climatiques, malgré leur portée mondiale croissante.

Le contraste entre le régime international d'asile actuel et les approches progressistes de ces textes révèle un enjeu systémique majeur : la nécessité d'une réforme juridique capable de répondre aux réalités des déplacements forcés liés au climat. Il est désormais impératif de modifier la Convention de Genève de 1951 afin d'élargir la définition du réfugié en y intégrant une terminologie reconnaissant explicitement les réfugiés climatiques. Aux États-Unis, il serait également possible d'introduire des modifications législatives pour élargir les critères d'éligibilité à l'asile du *Refugee Act* de 1980 et y inclure les personnes déplacées en raison des changements climatiques. Par ailleurs, des statuts de protection temporaire (*Temporary Protected Status*) pourraient être créés spécifiquement pour les victimes de catastrophes naturelles. Toutefois, les perspectives d'introduire de telles réformes semblent fortement compromises sous la présidence de Donald Trump. Sa po-

litique migratoire restrictive et son rejet des problématiques environnementales, largement observés lors de son premier mandat, rendent une évolution du droit de l'asile vers une reconnaissance des migrations climatiques hautement improbable.

Pour conclure, s'il est décevant que la Cour n'ait pas été réceptive aux arguments du requérant s'agissant de la preuve de l'existence et de son appartenance au groupe social particulier des réfugiés climatiques au Guatemala, le précédent défavorable qu'elle établit ne doit pas pour autant fermer la porte à de futures affaires portant sur la reconnaissance des demandes d'asile comportant des éléments liés aux changements climatiques. En effet, un dossier futur présentant un groupe social particulier mieux défini et soutenu par des preuves solides, ou s'appuyant sur l'un des quatre autres motifs reconnus par la Convention de Genève, pourrait bien aboutir à un résultat différent.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt :

[Cruz Galicia v. Garland](#), No. 23-1910, 2024 WL 3249628 (1st Cir., 1 July 2024).

Doctrine :

Adeola, A., « Protecting “Climate Refugees” Under the OAU 1969 Refugee Convention », in A. Adeola et M. W. Mutua (éd.), *The Palgrave Handbook of Democracy, Governance and Justice in Africa*, Palgrave Macmillan, 2022 ;

Ludlum, K., « Defining Membership in a Particular Social Group : The Search for a Uniform Approach to Adjudicating Asylum Applications in the United States », *University of Pittsburgh Law Review*, vol. 77, n° 1, 2015, pp. 115-135 ;

Marouf, F. E., « Becoming Unconventional: Constric-ting the “Particular Social Group” Ground for Asylum », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 44, 2019, pp. 487-517 ;

Meissner, D. M., « The Refugee Act of 1980 : What have we learned ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 6, n° 1, 1990, pp. 129-140 ;

Sussman, C. M., « The Missing Refuge for “Climate Refugees” in the International Legal Framework: A Dialogue with Caitlan M. Sussman », *Georgetown Journal of International Affairs*, septembre 2024 ;

UNHCR, [Changement climatique et déplacements : les mythes et les faits](#), décembre 2023 ;

UNHCR, [Le Pacte mondial sur les réfugiés](#) ;

American Immigration Council, [An Overview of U.S. Refugee Law and Policy](#), juin 2019 ;

Cantor, D. et *al.*, [International Protection, Disasters and Climate Change. Analytical Paper](#), 2024 ;

Center for Gender & Refugee Studies, [Practice Advisory: Analyzing Asylum Claims for Individuals Fleeing Climate Change or Environmental Disasters](#), février 2023 ;

Kälin, W. et Entwisle Chapuisat, H., [Protection of Persons Displaced Across Borders in the Context of Disasters and the Adverse Effects of Climate Change. A Review of Literature, Legislation and Case Law to Support the Implementation of the Global Compact on Refugees](#), juin 2024 ;

Parlement européen, [Briefing. The concept of « climate refugees ». Towards a possible definition](#), octobre 2023 ;

Observatoire des situations de déplacement interne et Conseil norvégien pour les réfugiés, [La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives](#), octobre 2013 ;

Refugee Law Initiative, [Declaration on International Protection in the Context of Disaster and Climate Change](#), juin 2024 ;

UNHCR, [No escape. On the frontlines of climate change, conflict and forced displacement](#), novembre 2024.

Pour citer cette note : L. JALOCHA, « La Cour d'appel des États-Unis pour le Premier Circuit établit un précédent défavorable en matière d'asile lié aux changements climatiques », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ?

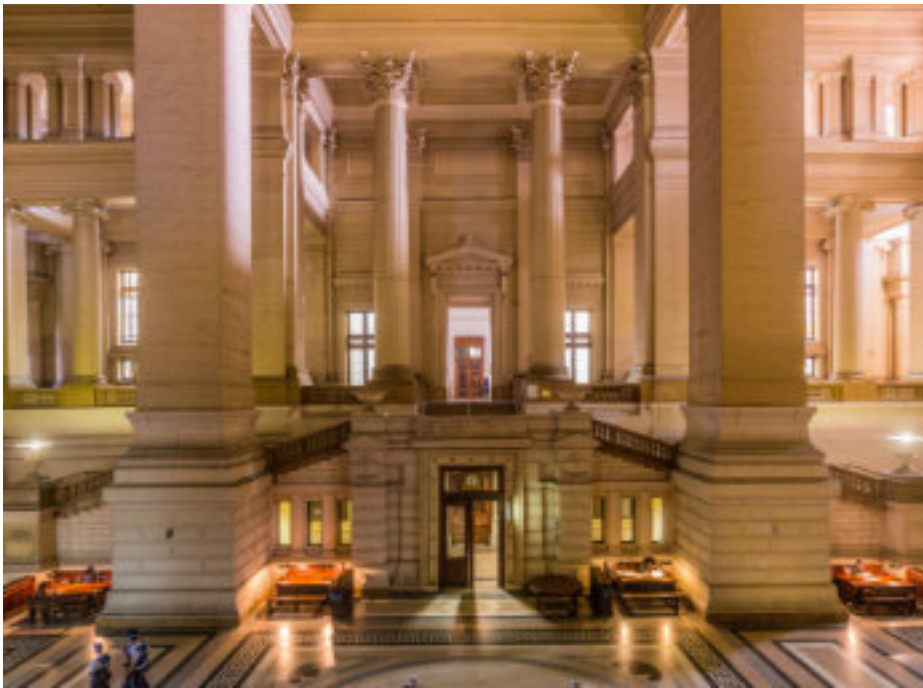
Gabriel AJABU MASTAKI¹
et Cristelle KABULA WA KALUMBA²

A. Arrêts

1. Les faits

Les plaignantes, cinq femmes nées dans les années 1940 et 1950 au Congo belge (actuelle République Démocratique du Congo), sont issues de relations entre des colons européens et des femmes africaines. Dans un contexte colonial marqué par une politique raciste et discriminatoire, elles furent arrachées à leurs mères biologiques et placées dans des institutions religieuses, parfois à des centaines de kilomètres de leur lieu de naissance. Cette politique coloniale était fondée sur la perception des enfants métis comme des « enfants du péché », considérés comme n'appartenant ni à la communauté blanche ni à la communauté africaine³.

Le placement de ces enfants dans des institutions religieuses était censé éradiquer toute trace de leurs ori-



gines africaines. Les mères étaient systématiquement privées de leurs enfants, souvent sans explication ni consentement. Les documents officiels de l'époque indiquaient fréquemment « père inconnu », bien que l'identité des pères européens soit souvent connue. Les plaignantes ont témoigné des traumatismes psychologiques et identitaires résultant de cette séparation forcée et des conditions dégradantes dans lesquelles elles furent placées.

2. Le raisonnement et la décision de la Cour

L'arrêt du 2 décembre 2024 reconnaît la responsabilité de l'État belge dans l'enlèvement et la ségrégation raciale des enfants métis durant la période coloniale. Par cette décision, la Cour établit que ces faits, loin d'être de simples abus isolés, relèvent d'une politique étatique systématique, orchestrée avec l'intention explicite d'exclure ces enfants de leur milieu familial et culturel d'origine (§ 27). En s'appuyant sur les principes du droit international, elle qualifie ces actes de crimes contre l'humanité, en raison de leur caractère organisé et de leur impact sur une population civile ciblée en raison de son origine ethnique (§ 41).

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour analyse les faits au prisme des critères de systématicité et d'ampleur qui distinguent les crimes contre l'humanité des infractions de droit commun. Elle rappelle que ces enlè-

vements ne résultaient pas d'initiativess isolées, mais bien d'une politique délibérée et institutionnalisée, mise en œuvre par l'administration coloniale et soutenue par l'État belge, qui avait connaissance de ces pratiques et n'a pris aucune mesure pour les empêcher (§ 32). Ce raisonnement repose sur une conception exigeante de la responsabilité étatique, fondée sur l'obligation des États de prévenir et sanctionner les atteintes graves aux droits fondamentaux.

En qualifiant ces actes de crimes contre l'humanité, la Cour écarte toute prescription et rappelle que de telles violations, en raison de leur gravité, échappent aux délais classiques d'extinction de l'action en justice (§ 45). Ce raisonnement s'inscrit dans une approche consacrée par le droit international coutumier et par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui prévoit que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et peuvent être poursuivis à tout moment. Par ailleurs, la Cour s'appuie sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 pour établir que la séparation forcée des enfants métis constituait une violation manifeste des principes fondamentaux du droit international, confirmant ainsi le caractère illicite et condamnable de cette politique.

Au-delà de la reconnaissance juridique de ces actes, la décision de la

Cour ouvre la voie à une réflexion plus large sur la responsabilité de l'État belge dans la gestion des séquelles du colonialisme. En condamnant l'État à indemniser les victimes (§ 52), elle affirme que la réparation ne peut se limiter à une simple reconnaissance symbolique, mais doit s'accompagner de mesures concrètes permettant aux victimes d'obtenir justice. Cette approche s'inscrit dans une logique de justice transitionnelle, qui vise à rétablir les droits des populations affectées par des crimes de masse tout en engageant les États dans un processus de mémoire et de réhabilitation. Toutefois, la portée réelle de cette condamnation dépendra des mesures effectivement mises en place par l'État belge pour assurer une réparation intégrale et garantir que de telles violations ne se reproduisent plus.

B. Éclairage

La décision rendue par la cour d'appel de Bruxelles peut être appréhendée sous l'angle du droit international et de la justice transitionnelle. En qualifiant les actes coloniaux de crimes contre l'humanité, le juge inscrit cette reconnaissance dans une dynamique de responsabilité historique de l'État belge. Ce jugement ne se contente pas d'une simple réparation juridique : il engage une réflexion plus profonde sur les obligations de l'État à réparer les préjudices infligés aux victimes. En ce sens, il marque un tournant dans l'approche des politiques mémorielles et réparatrices, ouvrant la voie à une redéfinition de la manière dont les États traitent leurs héritages coloniaux.

Au-delà de l'aspect juridique, cette décision soulève des interrogations sur la place de la colonisation dans la mémoire collective et sur les mesures concrètes de réparation. Elle met en évidence la nécessité d'une reconnaissance pleine et entière des souffrances passées, ainsi qu'une prise de responsabilité morale et politique de l'État à travers des actions réparatrices adaptées. Cet arrêt ne se limite donc pas à un acte symbolique, mais ouvre un champ de réflexion pour de nouvelles formes de réparation et de responsabilité, tant au niveau juridique que moral, face aux injustices du passé.

1. La reconnaissance des crimes coloniaux : un tournant juridique majeur

L'arrêt du 2 décembre 2024 rendu par la cour d'appel de Bruxelles marque une avancée significative dans la reconnaissance des injustices coloniales. En consacrant la responsabilité de l'État belge pour l'enlèvement et la ségrégation systématique des enfants métis sous l'administration coloniale (§ 27), la Cour établit que ces actes résultaient d'une politique délibérée et institutionnalisée de discrimination raciale. Cette analyse aboutit à une qualification en crimes contre l'humanité (§ 41), en raison de leur caractère systématique et de leur exécution dans le cadre d'une politique d'État.

Cette qualification repose sur les fondements du droit international pénal, notamment l'article 7 du Statut de Rome, qui définit les crimes contre l'humanité comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. De plus, la Cour se réfère à l'article 1er de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, qui énonce que de tels crimes ne peuvent en aucun cas être prescrits, affirmant ainsi l'actualité de la responsabilité de l'État belge.

Par ailleurs, la décision s'inscrit dans le cadre plus large de la lutte contre la discrimination raciale, consacrée par l'article 2 de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965](#), qui impose aux États parties d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Cette approche est renforcée par l'article 2 de la [Convention sur l'apartheid de 1973](#), qui érige en crime international les politiques de ségrégation raciale et d'oppression systématique de groupes identifiables. En mobilisant ces instruments juridiques, la Cour démontre que les actes reprochés à l'État belge ne se limitent pas à une simple violation des droits fondamentaux, mais s'inscrivent dans un cadre juridique international condamnant les politiques raciales institutionnalisées.

L'analyse doctrinale rejoint cette approche en définissant le crime contre l'humanité comme une « atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux d'un groupe ou d'une population civile, perpétrée dans le cadre d'une politique d'État ou d'une organisation »⁴. Cette définition met en exergue la dimension systématique et intentionnelle de ces actes, critère central repris par la cour d'appel de Bruxelles pour établir la gravité des faits reprochés.

L'arrêt trouve également un écho dans les travaux des Nations unies sur la responsabilité des États en matière de crimes historiques. [La résolution 95\(II\) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946](#) rappelle ainsi les principes du Tribunal de Nuremberg, en affirmant le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité. De même, [la résolution 177\(II\) du 21 novembre 1947](#) confie à la Commission du droit international la mission de codifier ces principes en vue d'un cadre juridique universel. En inscrivant son raisonnement dans cette lignée, la cour d'appel de Bruxelles ancre sa décision dans un processus plus large de reconnaissance des exactions commises durant la colonisation et du cadre juridique qui en assure la sanction.

Enfin, en condamnant l'État belge à indemniser les victimes (§ 52), la Cour ne se limite pas à une reconnaissance symbolique des préjudices subis : elle ouvre la voie à une justice réparatrice, interrogeant les obligations contemporaines des États face aux injustices du passé. Cette décision, en mobilisant un corpus juridique international et en s'inscrivant dans une dynamique de justice transitionnelle, dépasse la seule reconnaissance historique pour poser les bases d'une responsabilité étatique effective et d'une mémoire réparatrice.

2. Droit international et responsabilité historique : la Belgique face à son passé

L'arrêt sous examen ne se limite pas à qualifier les actes coloniaux d'atteintes graves à l'humanité : il inscrit cette reconnaissance dans le cadre de la responsabilité historique de l'État belge envers ses anciens colonisés. En tant que signataire des principaux instruments internationaux des droits humains, la Belgique est désormais juridiquement tenue d'assumer ses torts envers les victimes du colonialisme. Ce verdict marque une évolution majeure du droit international, établissant un lien entre la responsabilité de l'État et son passé colonial.

Au-delà de la simple qualification juridique, cette décision met en lumière une exigence morale et politique : celle de

⁴ A. CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2008, p. 98.

réparer, de réconcilier et de garantir la non-répétition. Martti Koskenniemi a souligné que le droit international moderne a été largement façonné par des pratiques coloniales qui, tout en se réclamant d'une mission civilisatrice, étaient en réalité des instruments de domination et d'exploitation⁵. C'est donc à cette lumière que la Belgique doit repenser sa responsabilité envers ses anciennes colonies et, dans ce cas précis, envers les enfants métis qui ont souffert d'une politique de ségrégation raciale systématique. Cette décision n'est pas seulement une reconnaissance des faits, mais aussi un appel à une prise de responsabilité étatique devant la communauté internationale.

Cette prise de responsabilité est d'autant plus significative dans le contexte postcolonial, où l'État belge est désormais contraint de faire face à la réalité des souffrances qu'il a infligées, non seulement à travers des réformes internes, mais aussi en répondant aux exigences de justice formulées par les victimes. Il est impératif, dans cette optique, que la Belgique adopte une position de leadership en matière de justice internationale en mettant en œuvre des mesures réparatrices tangibles et significatives. Celles-ci doivent s'accompagner d'une reconnaissance publique des abus coloniaux et d'une démarche officielle de réconciliation avec les peuples concernés. Loin d'être un simple acte symbolique, cette reconnaissance impose à l'État belge d'adopter une posture active pour le rétablissement de la dignité des victimes, comme l'énonce le principe de réconciliation postcoloniale, largement soutenu par des chercheurs tels que Frantz Fanon et John Torpey⁶.

Ainsi, l'arrêt de la cour de Bruxelles n'est pas qu'une condamnation des faits, mais plutôt un possible tournant dans la manière dont le droit international impose aux anciens colonisateurs une responsabilité continue, au-delà de la période coloniale, dans la réparation des injustices passées.

3. Réparations : entre symbolisme et justice matérielle

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des crimes coloniaux commis par l'État belge. En établissant sa responsabilité dans l'enlèvement et la ségrégation des enfants métis durant la période coloniale, la Cour ne se limite pas à un constat historique : elle ordonne également une indemnisation des victimes (§ 52). Toutefois, si cette décision marque une étape cruciale, elle ne saurait à elle seule épuiser la question des réparations. La reconnaissance judiciaire d'une injustice ne prend tout son sens que si elle s'accompagne d'une démarche plus large, intégrant reconnaissance historique, mémoire collective et engagement institutionnel.

Cette question s'inscrit dans un débat plus vaste sur la manière dont les États postcoloniaux assument leur passé. À ce jour, les mesures adoptées par la Belgique ont surtout relevé du symbolique. En 2019, le Premier ministre Charles Michel avait formulé des excuses officielles à l'égard des métis victimes des politiques coloniales belges. En 2020, le roi exprimait ses « profonds regrets » à

l'égard de la République démocratique du Congo, un geste accompagné de restitutions culturelles. Par ailleurs, la loi du 21 mars 2023⁷ a facilité l'accès aux archives pour la reconstitution des familles séparées de force, une avancée importante bien qu'elle ne mentionne pas explicitement les métis⁸. Avant elle, une résolution parlementaire avait reconnu à l'unanimité la ségrégation qu'ils avaient subie⁹. Ces initiatives témoignent d'une volonté politique de reconnaître les torts du passé, mais elles restent insuffisantes pour répondre pleinement aux exigences de [la commission parlementaire justice](#)¹⁰.

La Belgique n'est pas seule confrontée à cette question. De nombreux États ayant instauré des politiques de ségrégation raciale dans un contexte colonial ont, au fil des décennies, dû faire face à leur passé. L'affaire *in re* Southern Rhodesia, jugée en 1919 par le Conseil privé du Royaume-Uni, posait déjà les jalons d'une lutte anticoloniale contre un système de ségrégation raciale imposé aux populations autochtones de Rhodésie. Plus d'un demi-siècle plus tard, la Cour internationale de justice rendait un avis, le 21 juin 1971, sur *les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*. Cet avis reconnaissait que l'Afrique du Sud violait le droit international en imposant une politique d'apartheid dans un territoire sous mandat international. Ces précédents illustrent la lente reconnaissance par le droit international des injustices commises sous les régimes coloniaux et ségrégationnistes. L'évolution du droit international met en lumière la nécessité d'une justice réparatrice plus ambitieuse. L'affaire *Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, jugée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, illustre bien cette nécessité d'une approche globale. Dans cette affaire, l'État bolivien a été condamné non seulement à verser une indemnisation financière, mais aussi à mettre en œuvre des réparations symboliques : recherche du corps de la victime, cérémonie officielle de reconnaissance, proclamation d'une journée nationale en hommage aux disparus (§ 227 de l'arrêt). Ce précédent démontre que la réparation ne saurait être purement matérielle : elle doit engager l'État dans un effort de mémoire et de réhabilitation des victimes.

Il conviendrait de souligner que dans le cas des enfants métis de Belgique, la réparation financière, bien qu'indispensable, ne saurait constituer une réponse suffisante. John Torpey¹¹ l'avait depuis longtemps confirmé en alléguant que les réparations ne peuvent se limiter à une dimension matérielle : elles doivent inclure des mesures symboliques et une reconnaissance publique des souffrances.

⁷ Art. 2 de la loi du 21 mars 2023 permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations contraintes.

⁸ Archives de l'État en Belgique, « [Consultation des archives par les métis issus de la colonisation : un pas dans la bonne direction](#) ! ».

⁹ Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, texte adopté en séance plénière, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 2952/007, pp. 1-9.

¹⁰ [Commission spéciale chargée d'examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver](#), *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 1462/006, 7 mars 2024.

¹¹ J. TORPEY, *Making Whole What Has Been Smashed : On Reparations Politics*, Harvard University Press, 2006, p. 112.

frances infligées. Dès lors, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ne devrait pas être perçu comme un aboutissement, mais comme un point de départ. À l'indemnisation ordonnée par la justice doivent s'ajouter des initiatives complémentaires : des excuses officielles plus explicites, l'intégration de ces événements dans les programmes scolaires, ainsi que la mise en place de dispositifs de soutien pour les victimes et leurs descendants.

Ainsi, à l'instar de la jurisprudence interaméricaine, où la justice a insisté sur l'importance d'une réparation intégrale, l'arrêt belge pourrait marquer un tournant dans l'évolution des politiques mémorielles et réparatrices. Loin d'être un simple geste symbolique, il devrait impulser un engagement plus profond de l'État, non seulement pour compenser les victimes, mais aussi pour inscrire cette mémoire dans la conscience collective et garantir que de telles injustices ne sombrent jamais dans l'oubli.

4. La réconciliation postcoloniale : un dialogue nécessaire pour la réparation globale

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles soulève une question centrale : comment rétablir la justice pour les victimes des abus coloniaux dans un contexte postcolonial ? Ce verdict, en reconnaissant la gravité des actes commis par l'État belge à l'encontre des enfants métis, ouvre la voie à un processus de réconciliation qui ne se limite pas aux seules réparations financières. Il appelle plutôt à un dialogue profond et durable entre la Belgique et ses anciennes colonies, particulièrement avec la République Démocratique du Congo, mais aussi plus largement avec les populations d'anciens colonisés. Ce processus de réconciliation doit reposer sur plusieurs piliers : la reconnaissance publique des torts, des réparations matérielles et symboliques, et la mise en place de structures pérennes qui garantissent la non-répétition des abus (§ 60).

Il est important de souligner que la réconciliation postcoloniale ne peut se limiter à un acte ponctuel, comme l'indemnisation des victimes (§ 52), mais doit être accompagnée d'un travail de mémoire et de la mise en œuvre de politiques de réparations intégrales. La réconciliation postcoloniale, telle qu'évoquée par Ruti Teitel dans ses travaux sur la justice transi-

tionnelle, nécessite des mécanismes qui vont au-delà de la reconnaissance des torts pour aboutir à un véritable processus de guérison sociale¹². Cela inclut l'instauration de commissions de vérité et de réconciliation telles qu'encouragées lors de la 42^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme à Genève en septembre 2019¹³ qui, comme celles mises en place en Afrique du Sud ou au Canada, permettent de documenter les injustices du passé, d'offrir des témoignages de souffrances et d'aboutir à des solutions réparatrices communes.

La réconciliation postcoloniale doit également s'ancrer dans une révision collective des récits nationaux. Paul Ricoeur a fait valoir que la mémoire collective joue un rôle fondamental dans la construction des identités nationales et dans la reconnaissance des fautes historiques¹⁴. Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ne marque pas seulement un progrès juridique, mais également un défi pour la Belgique : celui d'une introspection historique, d'un examen sincère de son passé colonial et de la mise en place de politiques éducatives et culturelles pour éviter que les erreurs du passé ne se répètent. La Belgique doit veiller à ce que l'enseignement de l'histoire de la colonisation soit inclus dans les programmes scolaires et qu'il prenne en compte les perspectives des victimes, en leur donnant une voix dans le récit national (§ 55).

Un aspect essentiel de ce processus de réconciliation repose sur les relations diplomatiques entre la Belgique et les pays anciennement colonisés. L'impact diplomatique de cette décision pourrait transformer les relations entre la Belgique et la République Démocratique du Congo, mais également avoir des répercussions sur l'ensemble des anciennes colonies africaines. Ces répercussions

¹² R. TEITEL, « Transitional Justice and the Transformation of Constitutionalism », in T. GINSBURG et R. DIXON (dir.), *Comparative Constitutional Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.

¹³ K. VAN DER SPEETEN, « Reparations for colonialism : What does Belgium owe its former colonies ? : An exploration of the possible Belgian State responsibility to make reparations for its colonial past with an assessment of different reparation forms », *Jura Falconis*, n° 57, 2021, p. 499.

¹⁴ P. RICOEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000, p. 85.

sont d'autant plus cruciales que la Belgique, en tant qu'ex-puissance coloniale, porte une part de responsabilité dans les inégalités persistantes entre les anciennes métropoles et leurs ex-colonies. Ce dialogue diplomatique et cette réconciliation doivent également se traduire par des engagements concrets en matière de coopération et de développement.

Enfin, la réconciliation postcoloniale ne peut faire abstraction de la nécessaire reconnaissance des droits et de la dignité des victimes. Le travail de réparation ne se limite pas à un acte symbolique : il doit inclure des politiques actives de réhabilitation des survivants des injustices coloniales. Cette réhabilitation ne peut être complète sans l'inclusion de toutes les dimensions de la souffrance vécue par les victimes, qu'elle soit individuelle, familiale ou communautaire. En ce sens, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pourrait être vu comme une étape fondatrice pour la mise en place d'un cadre juridique global qui traite non seulement des crimes coloniaux, mais aussi des traumatismes durables qu'ils ont engendrés. En somme, ce processus ouvre un champ d'action pour une transformation complète du rapport entre les anciennes puissances coloniales et les peuples anciennement dominés, en vue d'une réconciliation authentique et d'une justice globale.

5. Une réparation soumise à une réconciliation idéologique

Assumi Budagwa, auteur marquant de la question de la ségrégation des métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi, affirme l'existence de « lobbys coloniaux » en Belgique¹⁵. Cela traduit l'idée d'une propagande coloniale soutenant que le Congo se doit d'être « reconnaissant » envers la Belgique, sans que l'inverse ne soit possible. Un tel postulat, au vu du contexte actuel de reconnaissance de la Belgique de ses injustices coloniales, pourrait constituer un véritable frein idéologique. De nombreux auteurs se sont penchés sur la réalité postcoloniale. Parmi eux, Filip de Boeck la décrivait comme un monde *post mortem* si-

¹⁵ G. DECOSTER, « "Métis : les enfants cachés de la colonisation" : retour sur l'une des faces gardées sous silence de la colonisation », *RTBF*, 26 juin 2023 ; S. POUCKET, « [Métis enlevés par la Belgique : "Il y a des lobbys qui continuent à faire de la propagande coloniale"](#) », *RTBF*, 4 décembre 2024.

tué à l'arrière du tombeau de la colonisation, affirmant que la seule possibilité qui semblerait rester serait celle de sonner les morts du cimetière postcolonial¹⁶. Cela vient renforcer l'idée d'une réalité perpétuellement subordonnée au passé. Dans une logique plus radicale de rupture idéologique, Frantz Fanon expliquait la nécessité de « briser les reins du colonialisme » comme une mission générationnelle et historique¹⁷. En analysant l'impact d'un tel prononcé, l'arrêt du 2 décembre 2024 pourrait s'inscrire dans une idéologie de réconciliation et de rupture avec les formes dites « modernes » du colonialisme.

Enfin, plusieurs voix s'élèvent en faveur d'une loi de réparation en faveur des métis issus de la colonisation. Cette hypothèse était par ailleurs soulevée par Michèle Hirsch, l'avocate des plaignantes. Une telle loi pourrait constituer un instrument considérable d'égalité et d'accès à la réparation par la justice. Les personnes métisses issues de la colonisation pourraient se prévaloir d'une indemnisation qui ne serait plus subordonnée à un retour laborieux aux archives, tendant à créer des inégalités entre ceux qui ont le plus et ceux qui ont le moins de documents à leur disposition pour prouver qu'ils ont bien été enlevés et ségrégués¹⁸.

Conclusion

Cette décision marquante de la cour d'appel de Bruxelles ne se limite pas à une simple reconnaissance juridique des crimes coloniaux, mais s'inscrit dans un processus plus large de réconciliation et de transformation des relations entre la Belgique et ses anciennes colonies. En qualifiant les faits de crimes contre l'humanité, la Cour établit un précédent crucial, tout en ouvrant la voie à des mesures réparatrices indispensables pour réparer les torts du passé. La Belgique, tout en continuant à assumer ses responsabilités historiques, doit engager un dialogue global et offrir des réparations qui vont bien au-delà de l'indemnisation financière. Ce n'est qu'en conjuguant justice matérielle et symbolique, dans une démarche collective de réconciliation, que l'on pourra espérer guérir les blessures du passé et garantir un avenir fondé sur la reconnaissance et le respect mutuel.

¹⁶ F. DE BOECK, « The last Post : le Congo et la théorie postcoloniale », in E. M'BOKOLO et J. SABAKINU KIVILU (dir.), *L'indépendance du Congo et ses lendemains*, Tervuren, Musée Royal de l'Afrique centrale, 2020, p. 30.

¹⁷ Fr. FANON, *Les damnés de la terre*, op. cit., pp. 197-198.

¹⁸ J. RANKIN, « Court ruling on Belgium's conduct in colonial Africa hailed as turning point », *The Guardian*, 12 janvier 2025.

Pour citer cette note : G. AJABU MASTAKI et Cr. KABULA WA KALUMBA, « Un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262.

Jurisprudence :

Conseil privé du Royaume-Uni, *In re Southern Rhodesia*, *Law Reports of the Privy Council*, 1919.

Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1er septembre 2010, *Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, série C, n° 217.

Doctrines :

Cassese, A., *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2008, p. 98.

Fanon, Fr., *Les damnés de la terre*, La Découverte, 2002, p. 51.

Feyt, B. et K. M., « L'État belge coupable de crime contre l'humanité ? Cinq femmes métisses arrachées à leurs familles sous le Congo belge demandent réparation », 14 octobre 2021.

Koskenniemi, M., *The Gentle Civilizer of Nations : The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge University Press, 2002, p. 158.

Rankin, J., « Court ruling on Belgium's conduct in colonial Africa hailed as turning point », *The Guardian*, 12 janvier 2025.

Ricœur, P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000.

Saada, E., *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

Teitel, R., « Transitional Justice and the Transformation of Constitutionalism », in T. Ginsburg et R. Dixon (dir.), *Comparative Constitutional Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.

Torpey, J., *Making Whole What Has Been Smashed : On Reparations Politics*, Harvard University Press, 2006.

Vervoort, J., « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 2023, n° 23, 2023.

Van der Speeten, K., « Reparations for colonialism : What does Belgium owe its former colonies ? : An exploration of the possible Belgian State responsibility to make reparations for its colonial past with an assessment of different reparation forms », *Jura Falconis*, n° 57, 2021.

de Boeck, F., « The last Post : le Congo et la théorie postcoloniale », in E. M'Bokolo et J. Sabakinu Kivilu (dir.), *L'indépendance du Congo et ses lendemains*, Tervuren, Musée Royal de l'Afrique centrale, 2020.